

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 129
N° 1

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tenuare 1980

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1979 7 déc. Arrêté ministériel fixant le prix d'émission des emprunts "Villes de France 12,30 p. 100 mars 1980" et taux d'intérêt de référence des emprunts des collectivités locales. (J.O.R.F. du 11 décembre 1979, page 3113).	3

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1979 14 déc. Arrêté n° 1988 AE rendant exécutoire la délibération n° 14-79 du 23 novembre 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant ouverture de crédits en recettes et en dépenses au budget rectificatif du port autonome de Papeete.	4
24 déc. Décision n° 2016 SEQ déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux d'élargissement et de reconstruction du pont de l'Ahonu, commune de Mahina.	7
24 déc. Décision n° 2021 TLS portant modification de certaines des règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.	8

24 déc. Décision n° 2022 ER/AE relative aux prix de vente des oeufs dans le territoire.	9
24 déc. Arrêté n° 2023 SG approuvant et rendant exécutoires les délibérations : - n° 79-9 du 12 novembre 1979 autorisant le virement de crédits d'article à article ; - n° 79-10 du 12 novembre 1979 autorisant l'acquisition d'une partie de la collection Lévy pour un montant de 600.000 FCP ; - n° 79-11 du 12 novembre 1979 instituant une journée d'entrée gratuite au musée de Tahiti et des îles : Samedi ; - n° 79-12 du 21 novembre 1979 adoptant le budget rectificatif du musée de Tahiti et des îles pour l'exercice 1980.	9
24 déc. Décision n° 2024 FT portant virement de crédits d'article à article au budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1979.	11
24 déc. Décision n° 2027 DOM autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de terre Tipapa sise à Niau, appartenant à M. Parara Faarii.	11
24 déc. Arrêté n° 2029 AE rendant exécutoire la délibération n° 24-79 du 26 novembre 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les délais de franchise et le montant des taxes de stationnement et de magasinage des marchandises en zone douanière.	11
24 déc. Arrêté n° 2030 AE rendant exécutoire la délibération n° 25-79 du 26 novembre 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant et complétant le règlement d'exploitation des hangars et terre-pleins du port autonome de Papeete.	13

24 déc.	Arrêté n° 5835 AM/P accordant l'autorisation de pêcher dans les eaux territoriales et dans la zone économique au navire de recherche Hatsutori Maru n° 5.	14	28 déc.	Arrêté n° 2042 AE accordant une aide subsidiaire à l'armement M. et Mme Jean Chougues (exploitation du navire Tamarii Tikehau) au titre de l'exercice 1978.	19
24 déc.	Arrêté n° 5868 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fangatau (archipel des Tuamotu).	14	28 déc.	Arrêté n° 2044 AE accordant une aide subsidiaire à l'armement la Société Hart et Cie (exploitation du navire Temehani) au titre de l'exercice 1978.	20
26 déc.	Décision n° 2033 DOM autorisant l'acquisition d'un terrain d'une superficie de 24.281 m ² à Atuona.	15	28 déc.	Arrêté n° 2045 AE accordant une aide subsidiaire à l'armement la Société Tosin-Joux (exploitation du navire Tiare Mataiva) au titre de l'exercice 1978.	20
26 déc.	Décision n° 2034 DOM portant déclassement et échange du domaine public routier entre le territoire et M. Emile Rauzy.	15	28 déc.	Arrêté n° 2046 AE accordant une aide subsidiaire à l'armement M. Richmond Peni (exploitation du navire Moana Otera) au titre de l'exercice 1978.	21
26 déc.	Arrêté n° 5870 FT accordant une subvention à la ligue des piroguiers de la Polynésie française.	15	28 déc.	Arrêté n° 5938 FT désignant les personnes appelées à vérifier le 31 décembre 1979 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires des établissements publics territoriaux.	21
26 déc.	Arrêté n° 5879 FE accordant une subvention aux missions chrétiennes.	16	31 déc.	Arrêté n° 2047 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Pirae.	21
27 déc.	Arrêté n° 5916 AM délivrant une commission de pilote du port de Papeete.	16	31 déc.	Arrêté n° 2049 SEQ portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti.	22
27 déc.	Arrêté n° 5917 DOM autorisant l'acquisition par l'Etat - aviation civile - de constructions appartenant à M. Roger Lehartel et sises à Faaa.	16	31 déc.	Décision n° 2050 SEQ autorisant M. Louis Tehaamatai à effectuer pour le compte de la S.E.D.E.C. des travaux de rectification et de curage de la rivière Punaruu, au droit de la terre Tahaa I et d'extraire le tout-venant excédentaire provenant de ceux-ci.	23
28 déc.	Décision n° 2037 SEQ déclarant cessibles immédiatement les terrains nécessaires aux travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire, domaine Vaihonu, commune de Huahine (îles Sous-le-Vent).	17	31 déc.	Décision n° 2053 DOM autorisant l'abandon gratuit à titre d'offre de concours par Mme Bordès Liliane au profit du territoire d'une parcelle de terre sise à Faaa.	23
28 déc.	Décision n° 2038 SEQ/PAM relative à l'habilitation du conseiller de gouvernement, chargé du service de l'équipement à signer le bon de souscription pour la libération du capital social de la société anonyme d'économie mixte "Meherio".	17	31 déc.	Arrêté n° 2055 AU ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Papeete et de deux plans de détail.	23
28 déc.	Arrêté n° 2039 AE modifiant l'arrêté n° 1802 AE du 25 octobre 1979 et portant approbation de cahier des charges et d'avenant au cahier des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française.	18	31 déc.	Décision n° 2056 AC.DIR.INFRA ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Totegegie (archipel des Tuamotu-Gambier).	24
28 déc.	Arrêté n° 2040 AE accordant une aide subsidiaire à l'armement Wing Man Hing (Mme veuve Wong) exploitation du navire Araroa au titre de l'exercice 1978.	19	31 déc.	Décision n° 2057 AC.D.R.INFRA ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains de l'aérodrome de Totegegie (archipel des Tuamotu-Gambier).	25
28 déc.	Arrêté n° 2041 AE accordant une aide subsidiaire à l'armement "compagnie française maritime de Tahiti" (exploitation du navire Taporo II) au titre de l'exercice 1978.	19	31 déc.	Décision n° 5946 AC.DIR.NA portant habilitation de fonctionnaires et agents du service de l'aviation civile à constater les infractions au code de l'aviation civile et aux textes pris pour son application.	26

1980	4	janv.	Arrêté n° 1003 AE portant agrément de l'entreprise "Pugibet Ernest" au code des investissements de la Polynésie française.	27
	4	janv.	Arrêté n° 1004 AE portant agrément de l'entreprise "Maquis'Ari" au code des investissements de la Polynésie française.	27
	4	janv.	Arrêté n° 1005 AE portant agrément de l'entreprise "Plastipac" au code des investissements de la Polynésie française pour la continuation de son programme d'investissement.	28
	4	janv.	Arrêté n° 1006 AE portant agrément de l'entreprise "Montaron Philibert Eric" au code des investissements de la Polynésie française.	28
	4	janv.	Arrêté n° 1007 AE portant agrément partiel de la société anonyme "Comat" au code des investissements de la Polynésie française pour un projet d'extension d'activité.	29
	4	janv.	Arrêté n° 1008 AE portant transfert de l'agrément de la "Société de commercialisation et d'exploitation du poisson, division pêche" au code des investissements de la Polynésie française.	29
	14	janv.	Décision n° 3152 AE relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.	30
			Extraits.	31

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pirae

1979	4	déc.	Délibération municipale n° 63-79 portant modification de la taxe sur les jeux et divertissements.	33
	4	déc.	Délibération municipale n° 64-79 portant modification de la redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères.	34

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1979	26	déc.	Avenant n° 79-552 IDV/AU à la décision n° 73-46 IDV/UH du 24 juillet 1973 autorisant l'extension du lotissement en zone III appartenant à l'Etat français (service de l'aviation civile), sis à Faaa, cité de l'air.	35
------	----	------	--	----

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.—	Cours des changes (période du 15 janvier au 31 janvier 1980 inclus).	36
Service de la curatelle.—	Avis de recherche des héritiers de : - Teautai'a a Fanaurai et de Taataroa a Tepatua.	35
Service des affaires économiques.—	Indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er janvier 1980.	36
Commerce extérieur.—	Avis aux importateurs (contingentement de certains produits d'entretien, de lessive, de toilette et antimoustiques).	36
Cabinet du haut-commissaire.—	Avis d'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre sises dans la commune de Punaauia.	37

Inspection du travail et des lois sociales : -	Avis préalable à l'extension de l'avenant n° 1 à la convention collective du commerce en Polynésie française signée le 14 décembre 1976 ;	37
	- Avenant n° 1 à la convention collective du commerce en Polynésie française signée le 14 décembre 1976.	37
Enquêtes de commodo et incommodo :		
	- M. Gilbert Léty co-gérant de la S.T.I.P.A. (commune de Paea).	38
	- M. Henri Persin (commune de Moorea-Maiao).	38
	- M. Franklin Sui (S.N.C. Sui Frères) - commune de Papara).	39
	- Eglise évangélique de Polynésie française.— Paroisse de Vaiaau (commune de Tumaraa).	39
	- Mlle Maryse, Teuira, Brothers (commune de Tumaraa).	39
	- Mme Cécile Fenuaiti (Papara).	39
Service de l'aménagement du territoire.—	Avis de demande d'autorisation de lotir le lot 1 de la terre Paura sise à Papecte.	40

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	40
Annonces diverses.	40

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 7 décembre 1979 fixant le prix d'émission des emprunts " Villes de France 12,30 p. 100 mars 1980 " et le taux d'intérêt de référence des emprunts des collectivités locales.

Le ministre de l'économie,

Vu le décret n° 72-229 du 24 mars 1972 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales ;

Vu le décret n° 79-147 du 21 février 1979 fixant les conditions des emprunts prévus par le code des communes en ses articles L. 236-10 à L. 236-12 et R. 236-10 à R. 236-47 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1972 relatif aux taux maxima d'intérêt annuel des emprunts des communes et aux taux maxima des commissions afférentes à ces emprunts ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1972 relatif aux conditions de réalisation des emprunts départementaux ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1979 fixant les conditions d'émission de la série " Villes de France " ,

Arrête :

Article 1er.— Pour la période du 1er au 15 décembre 1979, le prix d'émission des obligations « Villes de France 12,30 p. 100 mars 1980 », obligations de 2.000 F, est fixé à 1.954 F ; pour la période du 16 au 31 décembre 1979, le prix d'émission des mêmes obligations est fixé à 1.963 F.

Ces prix correspondent à un taux de rendement actuariel de 12,30 p. 100 (sociétés) et de 12,28 p. 100 (personnes privées).

Art. 2.— Le taux de référence prévu par l'article 1er de l'arrêté du 24 mars 1972 relatif aux taux minima d'intérêt annuel des emprunts des communes et par l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1972 relatif aux conditions de réalisation des emprunts départementaux et correspondant aux taux maxima d'intérêt annuel des emprunts d'une durée de quinze ans et plus des collectivités locales est fixé à 12,30 p. 100 à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1979.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du Trésor :

Le sous-directeur,
H. BAQUIAST.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1988 AE du 14 décembre 1979 rendant exécutoire la délibération n° 14-79 au 23 novembre 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant ouverture de crédits en recettes et en dépenses au budget rectificatif du port autonome de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 916 AE du 7 décembre 1978 rendant exécutoire la délibération n° 14-78 du 27 octobre 1978 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget primitif pour l'exercice 1979 ;

Vu l'arrêté n° 1504 AE du 21 juin 1979 rendant exécutoire la délibération n° 3-79 du 23 mai 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget rectificatif - exercice 1979 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès du port autonome ;

En ayant délibéré dans sa séance du 12 décembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 14-79 du 13 novembre 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant ouverture de crédits en recettes et en dépenses au budget rectificatif du port autonome de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 14-79 du 23 novembre 1979 portant ouverture de crédits en recettes et en dépenses au budget rectificatif du port autonome de Papeete.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 916 AE du 7 décembre 1978 rendant exécutoire la délibération n° 14-78 du 27 octobre 1978 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget primitif pour l'exercice 1979 ;

Vu l'arrêté n° 1504 AE du 21 juin 1979 rendant exécutoire la délibération n° 3-79 du 23 mai 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget rectificatif - exercice 1979 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 novembre 1979,

Adopte :

Article 1er.— Les crédits sont ouverts en recettes ordinaires.

(Voir tableaux pages suivantes)

SECTION I — RECETTES ORDINAIRES

Rubrique	Inscriptions antérieures	Modifications		Inscriptions rectifiées
		Augmentations	Diminutions	
Chapitre II — Taxes et contributions à caractère commercial				
Article 2.— Taxe de magasinage, de dépôt, d'encombrement, de séjour et de transbordement.	24.000.000	10.000.000	—	34.000.000
Total	24.000.000	10.000.000	—	34.000.000
Chapitre III — Revenus du domaine portuaire du port autonome				
Article 3.— Location des hangars, terre-pleins, d'immeubles.	39.700.000	1.500.000	—	41.200.000
Total	39.700.000	1.500.000	—	41.200.000

Art. 2.— Les crédits sont ouverts en dépenses ordinaires.

Rubrique	Inscriptions antérieures	Modifications		Inscriptions rectifiées
		Augmentations	Diminutions	
Chapitre I — Service des emprunts et autres dettes contractuelles				
Article 1er.— Intérêts, amortissements, frais divers.	7.500.000	—	—	7.500.000
Total	7.500.000	—	—	7.500.000
Chapitre II — Dépenses de personnel				
Article 1.— Conseil d'administration	300.000	—	—	300.000
Article 2.— Direction	9.900.000	—	—	9.900.000
Article 3.— Assistance	P.M.	—	—	P.M.
Article 4.— Division régulation	51.000.000	—	—	51.000.000
Article 5.— Division administration	41.750.000	—	—	41.750.000
Article 6.— Personnel temporaire	3.800.000	300.000	—	4.100.000
Article 7.— Dépenses communes de personnel	20.400.000	—	—	20.400.000
Article 8.— Activités sociales	50.000	—	—	50.000
Article 9.— Promotion sociale	350.000	—	—	350.000
Total	127.550.000	300.000	—	127.850.000
Chapitre III — Dépenses de personnel de dockers	16.000.000	—	6.500.000	9.500.000
Chapitre IV — Dépenses de matériel				
Article 1er.— Matériel et mobilier de bureau	800.000	500.000	—	1.300.000
Article 2.— Fournitures de bureau	800.000	1.000.000	—	1.800.000
Article 3.— Documentation, annonces, publicité, informations	400.000	—	—	400.000
Article 4.— Téléphone, télégrammes et frais de correspondance	2.000.000	—	—	2.000.000
Article 5.— Eau, électricité, taxes municipales.	7.200.000	2.000.000	—	9.200.000
Article 6.— Fournitures diverses	500.000	500.000	—	1.000.000
Total	11.700.000	4.000.000	—	15.700.000
Chapitre V — Dépenses d'entretien et d'exploitation du matériel et des installations				
Article 1er.— Entretien et fonctionnement des véhicules	1.500.000	500.000	—	2.000.000
Article 2.— Entretien et fonctionnement matériel de pilotage et remorquage naval.	7.000.000	—	—	7.000.000
Article 3.— Entretien et fonctionnement de la cale de halage.	1.000.000	500.000	—	1.500.000
Article 4.— Dépenses d'exploitation et d'entretien des installations.	3.000.000	500.000	—	3.500.000
Total	12.500.000	1.500.000	—	14.000.000
Chapitre VI — Assurances	3.050.000	200.000	—	3.250.000
Chapitre VII — Dépenses diverses et imprévues	600.000	—	—	600.000
Chapitre VIII — Remboursement des avances	P.M.	—	—	P.M.
Chapitre IX — Fonds de concours et subventions	400.000	11.500.000	—	11.900.000
Chapitre X — Dépenses d'exercices antérieurs	P.M.	—	—	P.M.
Chapitre XI — Fonds de réserve	P.M.	—	—	P.M.
Chapitre XII — Admissions non valeurs et remises gracieuses de dettes	1.030.363	500.000	—	1.530.363
TOTAL GENERAL	180.330.363	18.000.000	6.500.000	191.830.000

Art.3.—Le crédit est ouvert en recettes extraordinaires :

SECTION II — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Rubrique	Inscriptions antérieures	Modifications		Inscriptions rectifiées
		Augmentations	Diminutions	
Chapitre VIII — Fonds de réserve	40.000.000	10.000.000	—	50.000.000
Prélèvement sur fonds de réserve pour équilibre du budget d'investissement.				
Total	40.000.000	10.000.000	—	50.000.000

Art. 4.— Les crédits sont ouverts en dépenses extraordinaires.

Rubrique	Inscriptions antérieures	Modifications		Inscriptions rectifiées
		Augmentations	Diminutions	
Chapitre I — Service des emprunts et autres dettes contractuelles				
Article 1.— Emprunts (capital)	17.800.000	—	—	17.800.000
Total	17.800.000	—	—	17.800.000
Chapitre II — Etudes et levés				
Article 1.— Etudes génie civil et levés topographiques.	1.500.000	—	—	1.500.000
Article 2.— Etudes hydrographiques et géotechniques.	1.000.000	—	—	1.000.000
Article 3.— Etudes générales.	8.500.000	—	—	8.500.000
Total	11.000.000	—	—	11.000.000
Chapitre III — Travaux d'infrastructure, constructions nouvelles et grosses réparations				
Article 1.— Aménagement du port de plaisance de Taina.	500.000			500.000
Article 2.— Aménagement terre-pleins et voirie.	98.500.000			98.500.000
Article 3.— Equipement électrique	6.000.000			6.000.000
Article 4.— Réfections partielles d'ouvrages.	18.000.000			18.000.000
Article 5.— Balisage et feux de signalisation maritime.	4.000.000			4.000.000
Article 6.— Aménagement du port de pêche côtière (Papeava).	16.000.000	9.500.000		25.500.000
Article 7.— Prolongement de la digue du large vers l'Est.	102.000.000			102.000.000
Article 8.— Quai à -6 .00 m du port de pêche hauturière.	500.000			500.000
Article 9.— Réfection du slip-way de la cale de halage.	5.000.000			5.000.000
Article 10.— Couverture d'aires bitumées.	1.500.000			1.500.000
Article 11.— Hangar et atelier à Fare-Ute.	11.000.000			11.000.000
Article 12.— Aménagement dans hangar sous-douane.	3.000.000			3.000.000
Article 13.— Bureaux armateurs, acconiers, quai cabotage.	6.000.000			6.000.000
Article 14.— Pont à l'estuaire de la Papeava.	18.200.000			18.200.000
Article 15.— Extension bureaux direction du port.	P.M.			P.M.
Article 16.— Couverture hangar 3 sous-douane.	5.000.000			5.000.000
Article 17.— Agrandissement anciens bureaux.	P.M.			P.M.
Total	295.200.000	9.500.000		304.700.000
Chapitre IV — Acquisition matériel équipement				
Article 1.— Matériel naval (pontons, ancres, chaînes, matériel électronique, etc...)	4.400.000			4.400.000
Article 2.— Matériel roulant	2.800.000			2.800.000
Total	7.200.000			7.200.000
Chapitre V — Acquisitions immobilières et mobilières				
Article 1.— Acquisition terrain et immeuble à Patutoa (J.P. Constant) et honoraires.	14.700.000			14.700.000
Article 2.— Acquisition terrain et immeuble à Patutoa (Ly N.) et honoraires.	4.800.000	200.000		5.000.000
Article 3.— Acquisition terrain et immeuble à Patutoa (Higgins D.) et honoraires.	10.000.000	300.000		10.300.000
Total	29.500.000	500.000		30.000.000

Rubrique	Inscriptions antérieures	Modifications		Inscriptions rectifiées
		Augmentations	Diminutions	
Chapitre VI — Participation au capital de sociétés				
Article 1.— Participation au capital de sociétés de gaz :	500.000			500.000
- 1 action au gaz de Tahiti				
- 1 action à Spic				
Article 2.— Participation au capital de la société de magasins généraux (5 %)	P.M.			P.M.
Article 3.— Participation au capital de la société SCEP.	P.M.			P.M.
Total	500.000			500.000
Chapitre VIII — Dépenses d'exercices antérieurs	P.M.			P.M.
Chapitre VIII — Dépenses d'exercice antérieurs	15.300.000			15.300.000
Chapitre IX — Fonds de réserve	P.M.			P.M.
Versement aux fonds de réserve				
Total des dépenses extraordinaires	376.500.000	10.000.000		386.500.000

Art. 5.— Le budget du port autonome de Papeete, arrêté à la somme de : *cinq cent soixante dix huit millions trois cent trente mille trois cent soixante trois francs CP.* (578.330.363 FCP), s'établit comme suit :

Section I — Recettes ordinaires : 191.830.363 FCP
 Dépenses ordinaires : 191.830.363 FCP
 (cent quatre vingt onze millions huit cent trente mille trois cent soixante trois francs CP).

Section II — Recettes extraordinaires : 386.500.000 FCP
 Dépenses extraordinaires : 386.500.000 FCP

(Trois cent quatre vingt six millions cinq cent mille francs CP).

Art. 6.— Le directeur et l'agent comptable du port autonome de Papeete sont chargés en ce qui leur concerne de l'application de la présente délibération.

Le Président,
 Charles T. POROI.

DECISION n° 2016 SEQ du 24 décembre 1979 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux d'élargissement et de reconstruction du pont de l'Ahonu, commune de Mahina.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention n° 78-395 en date du 31 août 1978, passée entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles ;

Vu l'arrêté n° 865 SEQ du 23 novembre 1978, ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant les travaux d'élargissement et de reconstruction du pont de l'Ahonu, commune de Mahina ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, créée en application de l'article 8 de l'arrêté n° 865 SEQ du 23 novembre 1978 ;

Vu la décision n° 5390 IDV en date du 27 novembre 1979, déclarant d'utilité publique, les travaux indiqués ci-dessus ;

Vu le dossier constitué par les plans parcellaires et un répertoire des propriétés situées sur la commune de Mahina, dont la cession paraît nécessaire pour exécuter cette opération, lequel dossier précise :

1°) La superficie des propriétés atteintes ;
 2°) Le nom des propriétaires, tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément au dossier ci-dessus visé, les terres sises dans la commune de Mahina et nécessaires à la réalisation des travaux d'élargissement du pont de l'Ahonu, commune de Mahina, et dont les parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° du plan	Superficie expropriée	Nom des terres	Propriétaires connus ou supposés tels qu'ils figurent à la matrice des rôles
1	34 m2	Tetiamaru - 2 parcelles	Nagle William, époux de Norma Dexter
2	2 m2	Tetiamaru - 3 parcelles	Nagle William, époux de Norma Dexter
4	16 m2	Tetiamaru - 4 parcelles	Tumahai Rodolphe
5	240 m2	Ahoteteina - II partie	Taputuarai Tavarii, époux de Sarah Fritch Taputuarai Alfred, époux de Betty Teore
7	608 m2	Motutorea partie - lot 2	Teaotea Eliane
8	824 m2	Motutorea partie - lot 1	Teaotea Tairua, épouse de Taairui Tehuirere
9	1.154 m2	Haamatua	Gooding Eric Gooding Raymond Gooding Jean-Gustave Succession Oututaata - Ateaotea (6 enfants)
10	198 m2	Orofara et Faahi lot 2 - partie	Neti Alain, époux de Camélia Domingo Chonsui Guillaume, époux de Chinetange Angèle

N° du plan	Superficie expropriée	Nom des terres	Propriétaires connus ou supposés tels qu'ils figurent à la matrice des rôles
11	4,50 m2	Tetiamaru - II 2ème lot servitude	Brinckfield Suzanne, épouse Toropa Brinckfield Rosina, épouse Kainuku Brinckfield Céline Brinckfield Edna Brinckfield Georges
12	19 m2	Tetiamaru - III lot 1 partie	Taioho Auguste, (Succession Tuane Taioho)
13	27 m2	Tetiamaru - III lot 2 partie	Succession Paul Bouzer époux de Taioho Temihurai
14	69 m2	Tetiamaru - IV partie	Succession Paul Bouzer époux de Taioho Temihurai
15	84 m2	Ahototeina - 1 lot 1 - parcelle	Succession Teuira Tetuaitehaurai, époux de Tau-A-Tariu
16	172 m2	Puaoa - 1 parcelle	Succession Teriitahi - A - Maitie - A - Marae Succession Teamahu - A - Moeno - A - Marae Succession Tereroo - A - Mihamana - A - Marae Succession Tinoe - A - Tahipori - A - Marae

Art. 2.— Les acquisitions des parcelles de terrain effectuées pour le territoire, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, telles que ces parcelles sont désignées sur le tableau ci-dessus, sont dispensées de l'autorisation prévue par le décret du 25 juin 1934.

Art. 3.— M. le chef du service de l'équipement, M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Mahina, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 2021 TLS du 24 décembre 1979 portant modification de certaines des règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des établissements français de l'Océanie, notamment son titre III traitant des dispositions financières et plus particulièrement son article 19 ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales, et notamment son article 7 ;

Vu les propositions de modifications adoptées par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale lors de sa réunion du 24 août 1974 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission consultative du travail lors de sa séance du 14 novembre 1979 ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 19 décembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de l'alinéa 12 de l'article 19, de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 sont modifiées comme suit :

" La caisse peut accepter, pour le règlement des créances contentieuses uniquement, la remise d'effets, l'agio étant toujours à la charge du tiré ".

Art. 2.— Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 est modifié comme suit :

" L'agent-comptable de la caisse est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, des cotisations et du paiement des mandats émis par le directeur, détenteur de la caisse et du portefeuille. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation. En ce qui concerne les effets, il est autorisé à les déposer pour encaissement chez les différents établissements bancaires de la place ".

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 2022 ER/AE du 24 décembre 1979 relative aux prix de vente des œufs dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1555 AE du 9 juillet relative aux prix de vente des œufs dans le territoire ;

Sur les rapports des chefs des services de l'économie rurale et des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 19 décembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Les prix de vente, au stade de production, des œufs de poule produits dans le territoire sont fixés comme suit :

- archipel de la Société : 142 FCP (cent quarante deux francs CP), la douzaine ;
- Tuamotu Gambier, Marquises, Australes : librement établis.

Art. 2.— Dans le cas où la commercialisation des œufs s'effectue par l'entreprise d'un grossiste-répartiteur assurant les opérations de collecte, de calibrage, de stockage, d'emballage et de distribution en gros, cette fonction propre de grossiste est rémunérée sur la base de 15 % du prix d'achat des œufs aux producteurs-aviculteurs.

Si le producteur-aviculteur assure la fonction de grossiste-répartiteur son prix de vente défini à l'article 1er peut être majoré de 15 %.

Art. 3.— Les prix de vente maximaux au détail sont établis par application aux prix d'achat soit au producteur, soit au grossiste répartiteur, d'un coefficient maximal de 1,10 (10 % du prix d'achat).

Art. 4.— En cas de revente au détail dans une île du territoire d'œufs originaires d'une autre île du territoire, il est fait application sur les prix de détail de l'île d'origine des coefficients suivants :

- 1,10 en cas de revente d'œufs produits dans une île du même archipel (subdivision administrative), ainsi qu'en provenance des îles du Vent en cas de revente aux îles Sous-le-Vent ;
- 1,25 en cas de revente d'œufs produits dans une île d'un autre archipel (subdivision administrative), sauf cas des échanges entre îles Sous-le-Vent et îles du Vent ci-dessus.

Art. 5.— Les prix de gros et de détail calculés conformément aux articles ci-dessus sont arrondis au franc CP le plus proche.

Art. 6.— Les détaillants sont tenus de porter sur l'étiquette mentionnant les prix, ou sur l'emballage des œufs, l'île d'origine (de production) des œufs locaux mis en vente.

Art. 7.— La décision n° 1555 AE du 9 juillet 1979 susvisée est abrogée.

Art. 8.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 9.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera prend effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 24 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 2023 SG du 24 décembre 1979 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 79-9, 79-10, 79-11 et 79-12 des 12 et 21 novembre 1979.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 74-27 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé musée de Tahiti et des îles ;

Vu les délibérations n° 79-9, 79-10, 79-11 et 79-12 du conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles en date des 12 et 21 novembre 1979 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvées :

- la délibération n° 79-9 autorisant le virement de crédits d'article à article afin de permettre :
 - 1) le paiement des cotisations à la caisse de prévoyance sociale des mois d'octobre, novembre et décembre 1979 ;
 - 2) le paiement des frais postaux, télégraphiques, téléphoniques du 3e trimestre et des taxes d'abonnement téléphonique du 4e trimestre 1979 ;
 - 3) l'acquisition d'une nouvelle photocopieuse.
- la délibération n° 79-10 autorisant l'acquisition d'une partie de la collection Lévy pour un montant de 600.000 FCP ;
- la délibération n° 79-11 instituant une journée d'entrée gratuite au musée de Tahiti et des îles : *Samedi* ;
- la délibération n° 79-12 adoptant le budget rectificatif du musée de Tahiti et des îles pour l'exercice 1980.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 79-9 du 12 novembre 1979 autorisant le virement de crédits d'article à article afin de permettre :

- 1) le paiement des cotisations à la caisse de prévoyance sociale pour les mois d'octobre, novembre et décembre ;
- 2) le paiement des frais postaux, télégraphiques, téléphoniques du 3^e trimestre et les taxes d'abonnement du 4^e trimestre 1979 ;
- 3) l'acquisition d'une nouvelle photocopieuse.

Le conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles,

Vu l'arrêté n° 1586 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-27 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et portant création d'un établissement public territorial dénommé musée de Tahiti et des îles ;

Après avoir délibéré en sa séance du 12 novembre 1979,

Adopte :

Article 1^{er}.— Le virement de la somme de 150.000 FCP du chap. II, art. 1 et de 200.000 FCP du chap. II, art. 2 au chap. II, art. 3., afin de pouvoir liquider les cotisations à la caisse de prévoyance sociale pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1979, est autorisé.

Art. 2.— Le virement de 50.000 FCP du chap. III, art. 4 au chap. III, art. 3, pour pouvoir acquitter les dépenses de frais postaux, télégraphiques, téléphoniques du 3^e trimestre, taxes d'abonnement du 4^e trimestre 1979, est autorisé.

Art. 3.— Le virement de 150.000 FCP du chap. V, art. 2 au chap. V, art. 3, afin de pouvoir acquérir cette nouvelle photocopieuse, est autorisé.

Art. 4.— La présente est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président du conseil d'administration,

Y. MALARDE.

DELIBERATION n° 79-10 du 12 novembre 1979 autorisant l'acquisition d'une partie de la collection Levy pour un montant de 600.000 FCP.

Le conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles,

Vu l'arrêté n° 1586 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-27 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et portant création d'un établissement public territorial dénommé Musée de Tahiti et des îles ;

Après avoir délibéré en sa séance du 12 novembre 1979,

Adopte :

Article 1^{er}.— L'acquisition d'une partie de la collection Levy pour un montant de six cent mille francs (600.000 FCP) est autorisée.

Art. 2.— La présente est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président du conseil d'administration,

Y. MALARDE.

DELIBERATION n° 79-11 du 12 novembre 1979 instituant une journée d'entrée gratuite au Musée de Tahiti et des îles : SAMEDI.

Le conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles,

Vu l'arrêté n° 1586 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-27 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé Musée de Tahiti et des îles ;

Après avoir délibéré en sa séance du 21 novembre 1979,

Adopte :

Article 1^{er}.— Une journée d'entrée gratuite au Musée de Tahiti et des îles est fixée au SAMEDI.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président du conseil d'administration,

Y. MALARDE.

DELIBERATION n° 79-12 du 21 novembre 1979 adoptant le budget rectificatif du Musée de Tahiti et des îles englobant les départements des traditions orales et archéologie pour l'exercice 1980.

Le conseil d'administration du Musée de Tahiti et des îles,

Vu l'arrêté n° 1586 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-27 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé Musée de Tahiti et des îles ;

Après avoir délibéré en sa séance du 21 novembre 1979,

Adopte :

Article 1^{er}.— Conformément aux tableaux ci-annexés, le budget rectificatif du Musée de Tahiti et des îles pour l'exercice 1980 est arrêté comme suit en recettes et dépenses :

I - SECTION ORDINAIRE	44.173.000
II - SECTION EXTRAORDINAIRE	13.700.000
	<u>57.873.000</u>

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président du conseil d'administration,
Y. MALARDE.

DECISION n° 2024 FT du 24 décembre 1979 portant virement de crédits d'article à article au budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1979.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 79-16 du 29 janvier 1979 approuvant le budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1979 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Le budget des dépenses de la section de fonctionnement pour l'exercice 1979 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
60	600	Alimentation		4.460.000
	6026	Produits pour services généraux	2.300.000	
	603	Produits pharmaceutiques et médicaments	2.160.000	

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 2027 DOM du 24 décembre 1979 autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de terre Tipapa sise à Niau, appartenant à M. Parara Faarii.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

La commission des évaluations immobilières en ayant délibéré dans sa séance du 23 novembre 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 19 décembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la terre Tipapa à Niau, d'une superficie de 2.919 m², appartenant à M. Parara Faarii, moyennant le prix principal de deux cent quatre vingt onze mille neuf cents francs (291.900 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais et honoraires de cette opération seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense nécessaire est imputable au budget 1979 d'équipement du territoire - chap. 53 - divers domaines.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 2029 AE du 24 décembre 1979 rendant exécutoire la délibération n° 24-79 du 26 novembre 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les délais de franchise et le montant des taxes de stationnement et de magasinage des marchandises en zone douanière.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 5-73 du conseil d'administration du port autonome du 4 avril 1973 fixant les tarifs des taxes de magasinage, de dépôt, d'encombrement et de transbordement pour les marchandises en zone douanière, délibération rendue exécutoire par arrêté n° 1695 SGA du 23 mai 1973 ;

Entendu dans sa séance du 19 décembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 24-79 du 26 novembre 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les délais de franchise et le montant des taxes de stationnement et de magasinage des marchandises en zone douanière.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 24-79 du 26 novembre 1979 fixant les délais de franchise et le montant des taxes de stationnement et de magasinage des marchandises en zone douanière.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 5-73 du conseil d'administration du port autonome du 4 avril 1973 fixant les tarifs des taxes de magasinage de dépôt, d'encombement et de transbordement pour les marchandises en zone douanière délibération rendue exécutoire par arrêté n° 1695 SGA du 23 mai 1973 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 26 novembre 1979,

Adopte :

Article 1er.— Délais de franchise des marchandises en zone douanière.

Les marchandises déposées en zone douanière de Motu-Uta après leur débarquement ou en vue de leur embarquement bénéficient d'un délai de franchise fixé ainsi qu'il suit :

1.1 - Marchandises à l'embarquement

Délai de cinq jours ouvrables avant l'arrivée du navire de chargement ; les marchandises à l'embarquement doivent faire l'objet d'un permis d'entrée en zone douanière délivrée par le port autonome.

En cas de colis particulièrement volumineux ou d'encombement de la zone douanière, le port autonome est en droit de ramener ce délai à 3 jours ouvrables.

1.2 - Marchandises au débarquement

La franchise au débarquement est décomptée à partir du lendemain du jour de la fin du déchargement du navire.

- a) marchandises diverses : délai de 10 jours ouvrables
- b) sacherie (autre que le ciment) : délai de 7 jours ouvrables
véhicules toutes catégories - bateaux : délai de 7 jours ouvrables
- c) bois, bois fardelés, contreplaqués, bois reconstitués, poteaux de bois : délai de 5 jours ouvrables
- d) ciments en sac de 50 kg ou plus
goudron et bitume en fûts de 200 litres
huiles minérales en fûts de 200 litres : délai de 2 jours ouvrables

(sont décomptés comme jours ouvrables, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi à l'exclusion du samedi).

Art. 2.— Taxes de magasinage

Les marchandises déposées en zone douanière, à l'exception des marchandises en transbordement qui bénéficient d'un régime spécial, dont le temps de stationnement dépasse les délais de franchise fixés à l'article 1 sont passibles de taxes de magasinage dont le tarif est fixé comme suit :

Période	Taxe journalière
du 1er au 10e jour	2 FCP
du 11e au 20e jour	5 FCP
du 21e au 30e jour	10 FCP
du 31e au 40e jour	16 FCP
du 41e au 50e jour	24 FCP
après le 50e jour	36 FCP

2.1 - Le décompte est effectué par tranche de 100 kg (quintal) et par jour calendaire à compter du lendemain du dernier jour de la franchise.

2.2 - Dans le décompte des taxes, il est entendu :

- a) que le poids est arrondi au quintal supérieur ;
- b) que tout jour entamé est dû.

2.3 - Les taxes de magasinage sont facturées au propriétaire de la marchandise ou à défaut à son destinataire ou au déclarant en douane (transitaire) au vu de l'écorrage établi par les agents du service de la douane.

2.4 - Les marchandises placées en dépôt de douane acquittent, le cas échéant, les taxes de magasinage calculées selon le barème précédent.

2.5 - Les marchandises en transbordement acquittent les taxes ci-dessous à l'expiration d'un délai de franchise de 30 jours calendaires décompté depuis le lendemain de la date de fin de déchargement du navire.

Période	Hangar
(par tonne de 1.000 kg et par jour calendaire à compter de la fin de la franchise)	
du 1er au 20e jour	10 FCP
du 21e au 30e jour	20 FCP
après le 30e jour	50 FCP

Dans le décompte des droits et taxes ci-dessus, il est précisé :

- a) que le poids de la marchandise est arrondi à la tonne le plus proche ;
- b) que la date de réembarquement sera, sauf indication contraire, la date de fin de chargement du navire ;
- c) que tout jour entamé est entièrement dû ;
- d) que le transporteur de la marchandise au réembarquement est responsable du paiement des droits et taxes dues par ces marchandises.

Art. 3.— *Taxes d'encombrement pour les conteneurs et emballages divers.*

3.1 - Les conteneurs vides, les cadres, les berceaux de navire et tout autre matériel ayant servi au transport ou à l'emballage des marchandises et déposés en zone douanière dans l'attente de leur réembarquement, bénéficient d'un délai de franchise de 45 jours calendaires à compter de la date de la fin de déchargement du navire.

A l'expiration de la franchise ci-dessus, il sera perçu une taxe journalière d'encombrement fixée ainsi qu'il suit :

- conteneurs 9 m³ : 50 FCP
- conteneurs ISO 20' : 100 FCP
- conteneurs ISO 40' : 200 FCP
- autres conteneurs, cadres : 10 FCP par mètre carré et par jour.

3.2 - Dans le décompte des taxes ci-dessus, tout jour entamé est entièrement dû, toute fraction de mètre carré est décomptée comme un mètre carré entier.

3.3 - Cette taxe est facturée au propriétaire, transitaire ou destinataire du matériel ou à défaut à son consignataire.

Art. 4.— Le directeur du port autonome est chargé de l'application de la présente délibération qui annule et remplace la délibération n° 5-73 du 4 avril 1973 et qui prendra effet à compter du 1er janvier 1980.

Pour le président absent :

Le vice-président,
W. ELLACOTT.

ARRETE n° 2030 AE du 24 décembre 1979 rendant exécutoire la délibération n° 25-79 du 26 novembre 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant et complétant le règlement d'exploitation des hangars et terre-pleins du port autonome de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu la délibération n° 1-68 du conseil d'administration du port autonome rendue exécutoire par arrêté n° 108 FT du 11 avril 1968 adoptant le règlement d'exploitation des hangars et terre-pleins du port autonome ;

Entendu dans sa séance du 19 décembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 25-79 du 26 novembre 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant et complétant le règlement d'exploitation des hangars et terre-pleins du port autonome de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 25-79 du 26 novembre 1979 modifiant et complétant le règlement d'exploitation des hangars et terre-pleins du port autonome de Papeete.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu la délibération n° 1-68 du conseil d'administration du port autonome rendue exécutoire par arrêté n° 108 FT du 11 avril 1968 adoptant le règlement d'exploitation des hangars et terre-pleins du port autonome ;

En ayant délibéré dans sa séance du 26 novembre 1979,

Adopte :

Article 1er.— *Délais de franchise.*

Les dispositions concernant les délais de franchise de stationnement en zone douanière de Motu-Uta pour les marchandises à l'embarquement et au débarquement et contenues dans l'article 4 (§ 4-3) et l'article 8 (§ 8-2), sont abrogées et remplacées par les dispositions de la délibération n° 24-79 du 26 novembre 1979.

Art. 2.— *Conteneurs.*

2.1 - *Dépotage et empotage.*

Les opérations de dépotage et d'empotage des marchandises dans les conteneurs ne peuvent être effectuées que dans les hangars, sur les terre-pleins, et dans les aires désignées par le port autonome à cet effet.

En aucun cas, il ne pourra être procédé à ces opérations sur les aires de circulation sans l'accord du port autonome.

2.2 - *Dépôt des conteneurs.*

Les conteneurs pleins ou vides ne peuvent être déposés que sur les surfaces désignées à cet effet par le port autonome.

Ils doivent être gerbés sur deux hauteurs lorsqu'ils sont pleins et sur trois hauteurs lorsqu'ils sont vides.

2.3 - Manutention des conteneurs.

Les conteneurs doivent être soulevés et manipulés par des engins de manutention munis de dispositifs spéciaux (spreader) et d'une force de levage en rapport avec la taille et le poids du conteneur.

En aucun cas les conteneurs ne doivent être trainés ou poussés sur les aires bitumées.

2.4 - Marchandises dans les conteneurs.

Les acconiers ou les destinataires des marchandises contenues dans les conteneurs doivent procéder à leur fermeture en dehors des heures de travail.

Cette fermeture peut être bloquée soit par un scellé, soit par un cadenas.

Art. 3.— Le directeur du port autonome est chargé de l'application de la présente délibération qui entrera en vigueur au 1er janvier 1980 et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le vice-président,
W. ELLACOTT.

ARRETE n° 5835 AM/P du 24 décembre 1979 accordant l'autorisation de pêcher dans les eaux territoriales et dans la zone économique au navire de recherche *Hatsutori Maru* n° 5.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté territorial n° 5642 du 7 décembre 1978 accordant l'autorisation de pêcher dans les eaux territoriales et dans la zone économique de la Polynésie française à un thonier affrété par la commission du Pacifique Sud ;

Vu la demande PRO 93/3/7 émanant de la C.P.S. ;

Le conseil de gouvernement informé dans sa séance du 19 décembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Le navire de recherche "Hatsutori Maru n° 5" battant pavillon japonais et agissant pour le compte de la C.P.S. est autorisé à pêcher dans les eaux territoriales et dans la zone économique de la Polynésie française lors de sa campagne de marquage des thonidés.

Art. 2.— La présente autorisation qui prendra effet le 14 décembre 1979 est valable 3 mois.

Art. 3.— Le commandant de ce navire est tenu d'accepter à son bord un observateur scientifique ou professionnel désigné par le chef du service de la pêche. Cet observateur qui aura accès à la passerelle, aura toute facilité pour recueillir les données scientifiques ou techniques, qu'il jugera utiles ou conformes aux instructions du chef du service de la pêche. Il pourra, le cas échéant, utiliser les moyens radio du bord pour communiquer avec les autorités de Papeete.

Art. 4.— Le produit de la pêche qui n'aura pu être relâché, ne pourra être vendu dans le territoire sans l'accord du chef du service de la pêche.

Art. 5.— Tous les résultats, observations et renseignements tirés de cette campagne de marquage seront portés à la connaissance du haut-commissaire, du conseil de gouvernement, du centre océanologique du pacifique et de l'ORSTOM.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1979.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5868 AC.DIR.INFRA du 24 décembre 1979 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fangatau (Archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 316 AC.DIR.INFRA du 23 janvier 1978 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fangatau ;

Vu la demande formulée par le propriétaire de la terre Nauora (parcelle n° 26) ;

Vu l'acte de vente du 2 juin 1925 ;

Vu l'extrait du registre du district de Fangatau en date du 23 mai 1927 (volume n° 2, folio 11) ;

Vu les accords amiables en date des 20 septembre 1926 et 12 décembre 1926 ;

Vu le testament de M. Teanuhe dit Estall en date du 22 mars 1971 ;

Attendu que le propriétaire de la terre Nauora, signataire de la demande susvisée a justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Est déconsignée au profit du propriétaire énuméré au tableau ci-après l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Nauora (parcelle n° 26).

N° de la parcelle	Désignation du copropriétaire	Quotité	Indemnité d'expropriation déconsignée
26	NAUORA M. Namiro a Aparii a Mauore	1/1	40.937

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 24 décembre 1979.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DECISION n° 2033 DOM du 26 décembre 1979 autorisant l'acquisition d'un terrain d'une superficie de 24.281 m² à Atuona.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu le protocole d'accord n° 3344 SEQ/MAR en date du 22 décembre 1978 entre le territoire de la Polynésie française et M. Emile Rauzy ;

Vu la décision de la commission des évaluations immobilières prise lors de sa séance du 26 janvier 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 19 décembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire d'une parcelle de terre faisant partie du "Domaine Rauzy" sise en bordure Est de la baie Tahauku à Atuona, appartenant à M. Emile Rauzy, d'une superficie de 24.281 m², moyennant le prix de deux millions quatre cent vingt huit mille cent francs (2.428.100 F).

Art. 2.— La dépense nécessaire est imputable au budget d'équipement du territoire.

Art. 3.— Tous les frais et honoraires de rédaction d'acte sont à la charge du territoire.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 2034 DOM du 26 décembre 1979 portant déclassement et échange du domaine public routier entre le territoire et M. Emile Rauzy.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la décision de la commission des évaluations immobilières prise lors de sa séance du 26 janvier 1979 ;

Vu le protocole d'accord n° 3344 SEQ/MAR en date du 22 décembre 1978 entre le territoire de la Polynésie française et M. Emile Rauzy ;

En ayant délibéré en séance du 19 décembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Est déclassée du domaine public routier au domaine privé du territoire une portion de l'actuelle route reliant Atuona à Puamau, de 8 m de largeur sur environ 750 m de longueur.

Art. 2.— Est autorisé en vue de l'aménagement d'installations portuaires à Atuona (Hiva Oa) l'échange entre le territoire et M. Emile Rauzy, savoir :

a) cession par le territoire d'une portion de l'actuelle route reliant Atuona à Puamau d'une largeur de 8 m et d'une longueur de 750 m ;

b) cession par M. Emile Rauzy de l'emprise de la déviation de la route Atuona - Puamau de 8 m de large sur environ 1.150 m de long ainsi que le raccordement à la route existante au fond de la baie de Tahauku.

Tels que lesdits immeubles figurent au plan n° 79-703 ci-joint établi en date du mois de juin 1979.

Art. 3.— Le présent échange est fait avec soulte dont le montant est fixé à trois cent vingt mille francs (320.000 F) au profit de M. Emile Rauzy.

D'autre part, le territoire s'engage à prendre à sa charge la reconstruction de la clôture du potager au niveau du raccordement.

Art. 4.— Tous les frais et honoraires de rédaction de l'acte sont à la charge du territoire.

Art. 5.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5870 FT du 26 décembre 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des T.O.M. ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justificatifs présentés,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de un million six cent onze mille huit cent quatre vingt dix francs (1.611.890 FCP) est accordée à la ligue des piroguiers de la Polynésie française pour l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 15, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5879 FE du 26 décembre 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance de délégation n° 21-115 du 17 août 1979,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cinquante et un mille deux cents francs français (51.200 FF) est allouée aux missions chrétiennes selon la répartition suivante :

- Mission catholique de la Polynésie française 12.800
- Vicariat apostolique des îles Marquises 23.300
- Eglise évangélique de la Polynésie française 15.100

Art. 2.— La dépense est imputable sur le budget de l'Etat TOM, chapitre 46-91 - action sociale et culturelle - article 10 § 30 - action culturelle.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
M. KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5916 AM du 27 décembre 1979 délivrant une commission de pilote du port de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2584 MM du 16 octobre 1963 définissant la profession de pilote et en fixant les conditions d'accès, modifié par l'arrêté n° 1737 AM du 26 septembre 1979 et notamment ses articles 2 et 14 ;

Vu la délibération n° 65-75 du 23 septembre 1965 fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes de la Polynésie française et portant organisation du service de pilotage, modifiée par la délibération n° 79-116 du 15 novembre 1979, et notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté n° 4723 AM du 4 octobre 1977 fixant la date d'un concours pour le recrutement d'un pilote du port de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 5493 AM du 6 décembre 1977 désignant les membres du jury de concours pour le recrutement d'un pilote du port de Papeete ;

Vu le procès-verbal n° 795 AM du 18 décembre 1979 dressé par le jury de concours,

Arrête :

Article 1er.— M. Céran-Jérusalémy Daniel, Gérard, Teiritua né le 26 avril 1938 à Paris, capitaine au long cours, est commissionné pour exercer le pilotage dans le port de Papeete.

Il reçoit à cet effet le " brevet de pilote pour le port de Papeete " enregistré sous le n° 15 au service des affaires maritimes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5917 DOM du 27 décembre 1979 autorisant l'acquisition par l'Etat - aviation civile - de constructions appartenant à M. Roger Lehartel et sises à Faaa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le plan S.I.A. n° 2114 B du 4 février 1975 indiquant l'emprise de l'extension de l'aérodrome de Tahiti - Faaa ;

Vu le procès-verbal de réunion en date du 3 décembre 1979 de la commission administrative d'expertise des immeubles susceptibles d'être acquis par l'Etat ;

Vu la lettre en date du 1er octobre 1979 de M. Roger Lehartel acceptant le prix proposé pour la cession de 3 constructions lui appartenant, sises à Faaa ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire,

Arrête :

Article 1er.— En vue de l'extension de l'emprise de l'aérodrome de Tahiti - Faaa, est autorisée l'acquisition par l'Etat - Ministère des Transports - Aviation Civile de trois (3) constructions, d'une superficie couverte de 89

m2 chacune, édifiées sur les terres Matatea et Amumuri, sises à Faava, et appartenant à M. Roger Lehartel, moyennant le prix de un million huit cent mille francs (1.800.000 F) pour l'ensemble.

Art. 2.— Me J. Solari, notaire à Papeete, est désigné pour établir l'acte dont les frais et honoraires seront à la charge de l'Etat (Aviation Civile).

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délegation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 2037 SEQ du 28 décembre 1979 déclarant cessibles immédiatement les terrains nécessaires aux travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire, domaine Vaihonu, commune de Huahine (iles Sous-le-Vent).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1979 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 1064 SEQ du 22 janvier 1979 autorisant M. le haut-commissaire à passer des conventions avec la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL), pour la réalisation des opérations foncières ;

Vu la convention n° 79-231 en date du 25 juin 1979, passée entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) ;

Vu l'arrêté n° 1656 SEQ en date du 23 août 1979, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire, domaine Vaihonu, commune de Huahine, *Journal officiel de la Polynésie française* du 31 août 1979, page 759) ;

Vu le rapport favorable en date du 3 octobre 1979, du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de ce projet ;

Vu l'arrêté n° 1772 SEQ du 11 octobre 1979, ordonnant le dépôt des plans des parcelles de terrain, nécessaires à ce projet (*Journal officiel de la Polynésie française* du 31 octobre 1979, page 909) ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'enquête parcellaire au chef-lieu, en date du 29 novembre 1979 ;

Vu la décision n° 1852 SEQ du 13 novembre 1979, déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire, domaine Vaihonu, commune de Huahine (*Journal officiel de la Polynésie française* du 30 novembre 1979, page 990) ;

Vu le dossier constitué par les plans parcellaires et un répertoire des propriétés situées dans la commune de Huahine, dont la cession paraît nécessaire à l'exécution des travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire dans la commune de Huahine, lequel dossier précise :

- 1°) La superficie des propriétés atteintes ;
- 2°) Le nom des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément au dossier susvisé, les parcelles de terres sises dans la commune de Huahine et nécessaires à l'exécution des travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire, domaine Vaihonu, commune de Huahine, telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° du plan	Nom de la terre	Superficie à appréhender	Noms des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice des rôles
1	Domaine Vaihonu parcelle 3 A Lot 1	18.844 m ²	S.C.I. des îles polynésiennes
2	Domaine Vaihonu Parcelle 2 A Lot 1	16.442 m ²	Mme Anatila Bréaud

Ces terres sont actuellement revendiquées par les héritiers Marcantoni.

Art. 2.— M. le chef du service de l'équipement, M. le maire de la commune de Huahine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délegation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 2038 SEQ/PAM du 28 décembre 1979 relative à l'habilitation du conseiller de gouvernement, chargé du service de l'équipement à signer le bon de souscription pour la libération du capital social de la société anonyme d'économie mixte " Meherio ".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 1829 SEQ/PAM du 31 octobre 1979 ;

Vu la délibération n° 79-125 du 23 novembre 1979 ;

Vu la délibération n° 79-127 du 23 novembre 1979 ;

Vu l'arrêté n° 5611 AA du 12 décembre 1979 ;

Vu le rapport du chef du service de l'équipement en date du 18 décembre 1979 ;

Ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Le conseiller de gouvernement chargé du service de l'équipement est habilité à signer au nom du territoire le bon de souscription pour libérer le crédit de 2 M FCFP, destiné à la création du capital social de la société anonyme d'économie mixte " Meherio ", inscrit au budget local 1979 au chapitre 60-10 article 10.

Art. 2.— Les fonds seront déposés à l'étude de Me Solari, notaire à Papeete, chargé d'établir les statuts de la société.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 2039 AE du 28 décembre 1979 modifiant l'arrêté 1802 AE du 25 octobre 1979 et portant approbation de cahier des charges et d'avenant au cahier des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 portant délivrance de la licence d'armateur modifié par arrêté n° 315 AE du 8 mai 1978 ;

Vu l'arrêté n° 507 AE du 11 juillet 1978 portant approbation de cahier des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 AE du 24 octobre 1978 portant délivrance de la licence d'armateur et approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1120 AE du 9 février 1979 portant transfert de licence et modification de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1193 AE du 2 mars 1979 portant retrait, attribution de licences d'armateurs et approbation de ca-

hiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'article n° 1802 AE du 25 octobre 1979 portant attribution de licence d'armateurs approbation de cahiers des charges et d'avenant aux cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Après avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 décembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est modifié comme suit l'article 1er de l'arrêté n° 1802 AE du 25 octobre 1979 :

- une licence d'armateur est délivrée à Christian Tosin pour l'exploitation du navire Hinano pour le transport de marchandises générales, coprah et poisson de collectage, prenant effet à la date de départ du navire pour son premier voyage (le 5 octobre 1979) ;

- une licence d'armateur est délivrée aux établissements Wing Man Hing (Mme veuve Wong) pour l'exploitation du navire Kekanui pour le transport des marchandises générales, coprah, autres produits et passagers, prenant effet à la date de départ du navire pour son premier voyage le (25 septembre 1979) ;

- les armements Utahia Mervin (navire Teara Moana) et Xavier Sue (navire Raina) sont exclus du bénéfice des aides accordées par le territoire à l'armement privé local. Sauf dans le cadre de la décision 150 CG du 22 février 1978 prise en charge du transport des produits de première nécessité ainsi que dans le cadre de la délibération 78-154 du 7 septembre 1978 instituant l'aide compensatoire.

Art. 2.— Est modifié comme suit l'article 2 de l'arrêté 1802 AE du 25 octobre 1979.

Sont approuvés :

- le cahier des charges souscrit par l'entreprise d'armement Christian Tosin prenant effet à compter de la date de départ du navire (5 octobre 1979) pour l'exploitation du Tiare Hinano sur la desserte des Tuamotu de l'ouest et centre ;

- le cahier des charges souscrit par l'entreprise d'armement établissements Wing Man Hing (Mme veuve Wong) prenant effet à compter de la date de départ du navire pour son premier voyage (25 septembre 1979) pour l'exploitation du Kekanui sur la desserte des îles Tuamotu Est et Gambier.

Art. 3.— *Desserte des îles Tuamotu Centre.*

Est approuvé le cahier des charges de l'entreprise d'armement société d'entreprise Polynésie de navigation (S.E.-P.N.A.) pour l'exploitation du navire Hananui. Il prendra effet à la date de départ de son premier voyage.

Art. 4.— *Desserte des îles des Tuamotu de l'Est et de l'île de Tepoto-Nord.*

Est approuvé l'avenant au cahier des charges de l'armement M. Vonken :

- accordant une dispense exceptionnelle de la desserte des îles de Vahitahi, Akiaki, Nukutavake, Tureia, Vairaa-tea, Marokau en ce qui concerne la troisième rotation annuelle.

L'armement M. Vonken s'engage à desservir l'île de Tepoto Nord durant l'immobilisation du navire Araroa.

Art. 5.— Les manquements aux cahiers des charges sont sanctionnés en application des dispositions de l'article 7 de la décision n° 77-47 susvisée.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 2040 AE du 28 décembre 1979 accordant une aide subsidiaire à l'armement Wing Man Hing (Mme Veuve Wong) exploitation du navire Araroa au titre de l'exercice 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération 78-154 du 7 septembre 1978 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 4760 AA du 18 octobre 1978 instituant une aide compensatoire et une aide subsidiaire en faveur de l'armement privé local ;

Vu la demande et les pièces fournies par l'armateur ;

Vu la lettre 213 AE du 3 octobre 1979 ;

Vu le rapport 149-79 de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 15 novembre 1974 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 décembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée à l'armement Wing Man Hing (Mme veuve Wong) exploitation du navire Araroa une aide subsidiaire d'un montant de trois millions vingt et un mille deux cent quarante sept francs (3.021.247 FCP) au titre de l'exercice 1978.

Art. 2.— Cette dépense est imputable à l'article 30 - aide à l'armement local du chapitre 45-01 interventions économiques du budget local exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 2041 AE du 28 décembre 1979 accordant une aide subsidiaire à l'armement " Compagnie française maritime de Tahiti " (exploitation du navire Taporo II) au titre de l'exercice 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-154 du 7 septembre 1978 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 4760 AA du 18 octobre 1978, instituant une aide compensatoire et une aide subsidiaire en faveur de l'armement privé local ;

Vu la demande et les pièces fournies par l'armateur ;

Vu la lettre n° 213 AE du 3 octobre 1979 ;

Vu le rapport n° 149-79 de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 15 novembre 1979 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 décembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est accordé à l'armement la Compagnie française maritime de Tahiti (exploitation du navire Taporo II) une aide subsidiaire d'un montant de neuf cent quatre vingt seize mille cinq cent soixante quatre francs FCP (996.564) au titre de l'exercice 1978.

Art. 2.— Cette dépense est imputable à l'article 30 - Aide à l'armement local du chapitre 45-01 interventions économiques du budget local - exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 2042 AE du 28 décembre 1979 accordant une aide subsidiaire à l'armement M. et Mme Jean Chougues (exploitation du navire Tamarii Tikehau) au titre de l'exercice 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-154 du 7 septembre 1978 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 4760 AA du 18 octobre 1978 instituant une aide compensatoire et une aide subsidiaire en faveur de l'armement privé local ;

Vu la demande et les pièces fournies par l'armateur ;

Vu la lettre 213 AE du 3 octobre 1979 ;

Vu le rapport 149-79 de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 15 novembre 1974 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 décembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée à l'armement M. et Mme Jean Chougues (exploitation du navire Tamariki Tikehau) une aide subsidiaire d'un montant de *trois cent cinquante quatre mille quatre cent vingt deux francs (354.422 FCP)* au titre de l'exercice 1978.

Art. 2.— Cette dépense est imputable à l'article 30 - Aide à l'armement local du chapitre 45-01 interventions économiques du budget local exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire
le 28 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 2044 AE du 28 décembre 1979 accordant une aide subsidiaire à l'armement la Société Hart et Cie (exploitation du navire Temehani) au titre de l'exercice 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-154 du 7 septembre 1978 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 4760 AA du 18 octobre 1978 instituant une aide compensatoire et une aide subsidiaire en faveur de l'armement privé local ;

Vu la demande et les pièces fournies par l'armateur ;

Vu la lettre 213 AE du 3 octobre 1979 ;

Vu le rapport 149-79 de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 15 novembre 1974 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 décembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est accordé à l'armement la Société Hart et Cie (exploitation du navire Temehani) une aide subsidiaire d'un montant de *vingt deux mille deux cent dix sept francs (22.217 FCP)* au titre de l'exercice 1978.

Art. 2.— Cette dépense est imputable à l'article 30 aide à l'armement local du chapitre 45-01 interventions économiques du budget local exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 2045 AE du 28 décembre 1979 accordant une aide subsidiaire à l'armement la Société Tosin-Joux (exploitation du navire Tiare Mataiva) au titre de l'exercice 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-154 du 7 septembre 1978 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 4760 AA du 18 octobre 1978, instituant une aide compensatoire et une aide subsidiaire en faveur de l'armement privé local ;

Vu la demande et les pièces fournies par l'armateur ;

Vu la lettre n° 213 AE du 3 octobre 1979 ;

Vu le rapport n° 149-79 de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 15 novembre 1979 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 décembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est accordé à l'armement de la Société Tosin-Joux une aide subsidiaire d'un montant de *deux cent cinquante six mille six cent soixante sept francs CFP (256.667)* au titre de l'exercice 1978.

Art. 2.— Cette dépense est imputable à l'article 30 - Aide à l'armement local du chapitre 45-01 interventions économiques du budget local - exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 2046 AE du 28 décembre 1979 accordant une aide subsidiaire à l'armement M. Richmond Peni (exploitation du navire Moana Otera) au titre de l'exercice 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-154 du 7 septembre 1978 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 4760 AA du 18 octobre 1978, instituant une aide compensatoire et une aide subsidiaire en faveur de l'armement privé local ;

Vu la demande et les pièces fournies par l'armateur ;

Vu la lettre n° 213 AE du 3 octobre 1979 ;

Vu le rapport n° 149-79 de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 15 novembre 1979 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 décembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est accordé à l'armement de M. Richmond Peni (exploitation du navire Moana Otera) une aide subsidiaire d'un montant de cinq cent soixante dix mille deux cent trente et un francs CFP (570.231.—) au titre de l'exercice 1978.

Art. 2.— Cette dépense est imputable à l'article 30, aide à l'armement local du chapitre 45-01 interventions économiques du budget local, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5938 FT du 28 décembre 1979 désignant les personnes appelées à vérifier le 31 décembre 1979 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires des établissements publics territoriaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Sont chargés de procéder au 31 décem-

bre 1979, à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires des établissements publics territoriaux :

Comptables

Trésorier de la chambre de commerce et d'industrie

Agent comptable de l'office de la main-d'œuvre

Agent comptable de la chambre d'agriculture et d'élevage

Régisseurs de recettes et d'avances du port autonome, de l'office de développement du tourisme, de l'institut de recherches médicales Louis Malardé, du musée de Tahiti et des îles

Vérificateurs

M. Poroï Charles, président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant

M. Chaze Jean-Paul, inspecteur du travail et des lois sociales p.i.

M. Millaud Sylvain, président de la chambre d'agriculture et d'élevage

MM. les directeurs des établissements publics concernés

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au haut-commissaire de la République.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 2047 AA du 31 décembre 1979 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Pirae.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 11 décembre 1979 de M. Gaston Flosse, président de l'association sportive Pirae ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Flosse, président de l'association sportive Pirae dont le siège est sis à Pirae est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 26.000.000 francs composé de 260.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 11 mai 1980 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	300.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

Primes attribuées aux vendeurs des billets gagnants :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	30.000
5e lot	10.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000

ARRETE n° 2049 SEQ du 31 décembre 1979 portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA/AE du 21 février 1978 modifiée par la décision n° 298 SGA/AE du 24 avril 1978, fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 86 du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu l'arrêté n° 1183 du 2 mars 1979 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Moorea et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu la lettre 342 SEQ/MIN du 10 octobre 1979 de consultation à domicile et les avis donnés par les membres du C.T.T.T. ;

Vu l'avis émis le 30 novembre 1979 par le comité technique territorial des transports lors de sa réunion n° 13 ;

En ayant délibéré en séance du 27 décembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers réguliers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

1) - *Inscriptions nouvelles* :

a) *services interurbains*

Côte Est :

N° 106 - Mou Clément - Arue-Papeete, 1 véhicule - 14 AR.

Côte ouest :

N° 260 - Mahatia Léon fils - Punaauia-Papeete, 1 véhicule, 8 AR.

N° 292 - Maamaatuaiahutapu Paul, Moe - Teahupoo-Papeete, 1 véhicule, 1 AR.

b) *services urbains*

N° 17 - Faatiarau Mireille - Titioro-Marché de Papeete, 1 véhicule - 30 AR.

N° 33 - Teriipaia Nere, Mata - Titioro-Marché de Papeete, 1 véhicule - 30 AR.

N° 54 - Teae Titiona - Pirae-Papeete, 1 véhicule, 20 AR.

2) - *Modifications de services* :

a) *services interurbains - Côte ouest* -

N° 201 - Cheung Tsiou Kiou Robert - Punaauia-Outumaoro-Papeete, 1 véhicule - 6 AR au lieu de 2 véhicules - 12 AR.

N° 228 - MOT FAT Kai Sing - Punaauia-Outumaoro-Papeete, 3 véhicules - 24 AR au lieu de 2 véhicules - 18 AR.

N° 291 - Maamaatuaiahutapu Teva - Teahupoo-Papeete - 1 véhicule - 1 AR au lieu de 2 véhicules - 2 AR.

N° 302 - Apuarii Justin - Paea-Papeete - 2 véhicules - 15 AR au lieu de 1 véhicule - 7 AR.

b) *services urbains* -

N° 14 - Lin Fat Angèle - Titioro-Marché de Papeete - 1 véhicule - 30 AR au lieu de 2 véhicules - 60 AR.

N° 55 - AYO Ji Kourime - Oremu-Puurai-Papeete au lieu de Puurai-Papeete.

3) - *Radiations* :

N° 17 - Ly Sao Thomas - Titioro-Marché de Papeete, 1 véhicule 30 AR.

N° 54 - Lifont Léon - Pirae-Papeete, 1 véhicule - 20 AR.

N° 106 - Naehu Poarii - Arue-Papeete, 1 véhicule 14 AR.

N° 260 - Tapeta Hitoti - Punaauia-Papeete, 1 véhicule - 8 AR.

N° 270 - Ly Sao Thomas - Paea-Papeete - 1 véhicule - 8 AR.

Art. 2.— Le plan des transports publics routiers occasionnels de voyageurs établi pour l'île de Moorea est modifié comme suit :

1) - *Inscription nouvelle* :

N° 412 M - Maeva Transport - 6 véhicules, 106 places.

2) *Radiation* :

N° 412 M - Teraiharoa Benjamin - 6 véhicules - 106 places.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 31 décembre 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 2050 SEQ du 31 décembre 1979 autorisant M. Louis Tehaamatai à effectuer pour le compte de la S.E.D.E.C. des travaux de rectification et de curage de la rivière Punaruu, au droit de la terre Tahaa 1, et d'extraire le tout-venant excédentaire provenant de ceux-ci.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations 77-142 du 29 décembre 1977 et 78-29 du 23 février 1978, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea, Raiatea, avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la demande de M. Louis Tehaamatai, gérant de la S.E.D.E.C. en date du 23 août 1979 ;

Vu l'accord des propriétaires riverains ;

Vu les avis favorables du maire de la commune de Punaauia, du chef de la subdivision administrative des îles du vent et du chef du service de l'équipement du territoire ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 décembre 1979,

Décide :

Article 1er.— M. Louis Tehaamatai est autorisé à entreprendre pour le compte de la S.E.D.E.C., les travaux de rectification et de curage de la rivière Punaruu, au droit de la terre Tahaa 1, commune de Punaauia, sous les conditions suivantes :

Art. 2.— a) la protection des berges sera assurée par la mise en place des gros éléments trouvés au cours du chantier ;

b) les travaux de rectification et de curage se feront conformément au plan visé par le service de l'équipement le 7 décembre 1979 ;

c) après exécution de la protection des berges, M. Louis Tehaamatai est autorisé à extraire le tout-venant excédentaire.

Art. 3.— M. Louis Tehaamatai est tenu de verser d'avance et en une seule fois à la caisse du service des domaines et de l'enregistrement la somme de soixante mille francs pour la redevance des matériaux à extraire (3000 m³ à 20 frs).

Art. 4.— La présente autorisation délivrée à titre précaire et révocable à première réquisition de l'administration est valable pour une durée de trois mois.

Papeete, le 31 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 31 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 2053 DOM du 31 décembre 1979 autorisant l'abandon gratuit à titre d'offre de concours par Mme Bordes Liliane au profit du territoire d'une parcelle de terre sise à Faaa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la promesse d'abandon n° 1730 SEQ/INF/BF du 2 juillet 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 27 décembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé l'abandon gratuit et à titre d'offre de concours, au profit du territoire de la Polynésie française, d'une parcelle de la terre Pareroa-Faatoa, sise à Faaa, d'une superficie de 292 m², telle que cette parcelle figure au plan dressé par le service de l'équipement en juin 1979.

Art. 2.— Cette parcelle étant destinée à faciliter l'accès à la passerelle surplombant la route de dégagement ouest, les conditions particulières suivantes ont été arrêtées d'accord parties :

— dans l'hypothèse où le territoire déciderait la suppression de la passerelle la parcelle de terre, objet de l'abandon, serait rétrocédée au propriétaire Mme Liliane Bordes ;

— le libre passage sur les chemins de servitude desservant l'ensemble de la terre Pareroa-Faatoa se trouvant en amont et en aval de la route de dégagement ouest pourra être exercé en tout temps et à toutes heures par toute personne désirant emprunter la passerelle.

Art. 3.— La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, les frais et honoraires de rédaction de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 31 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 2055 AU du 31 décembre 1979 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Papeete et de deux plans de détail.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code de l'aménagement du territoire, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 79-120 du 11 octobre 1979 du conseil municipal de la commune de Papeete, demandant l'établissement du plan d'aménagement, de deux plans de détail et précisant l'inscription budgétaire nécessaire ;

Sur rapport du chef du service de l'aménagement du territoire n° 1575 AU.FP du 13 décembre 1979 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée la révision du plan général d'aménagement de la commune de Papeete, et l'établissement des plans d'aménagement de détail du marché et de la vallée de la mission catholique.

Art. 2.— Le service de l'aménagement du territoire est chargé des études et de l'établissement des documents.

Art. 3.— Une enquête monographique préalable est ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale ou tout organisme intéressé, sont invités, dans un délai de 30 jours, à faire connaître par écrit à la mairie de Papeete, toute documentation ou suggestion.

Les services administratifs sont tenus de mettre à la disposition de la mairie et du service de l'aménagement du territoire, tous documents utiles et de fournir l'exposé écrit de leurs besoins actuels et futurs.

Art. 4.— Il est créé une commission d'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Papeete qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population ;
- examiner et proposer des options fondamentales d'aménagement ;
- suivre les étapes d'établissement des documents ;
- permettre une concertation permanente entre les représentants de la population et les techniciens chargés de la mise en forme des documents.

Elle est présidée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent. Celui-ci et le maire de la commune de Papeete, vice-président, arrêteront d'un commun accord, sur proposition du chef du service de l'aménagement du territoire, rapporteur secrétaire de la commission, la liste des membres parmi les représentants élus et ceux des différents secteurs d'activité socio-économique et culturel, et les services administratifs.

Une fois complétée, la commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation de groupes de travail.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'élaboration du plan d'aménagement et d'urbanisme de la commune de Papeete sont celles définies par la section 3 du chapitre 1er du livre I, titre I de la délibération 61-44 du 8 avril 1961 susvisée.

Art. 6.— L'étude de ce plan général d'aménagement sera scindée en deux phases distinctes :

- 1) établissement du bilan et des besoins de la commune en 1980 ;

- 2) établissement de la programmation et du plan général d'aménagement.

Art. 7.— Les mesures de sauvegarde prévues à la section 2 du chapitre 1er du livre de la délibération 61-44 précitée sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

En particulier, il pourra être sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de lotir, de construire, ou en général, de tous travaux immobiliers.

L'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde fera l'objet d'un avis publié dans les journaux quotidiens locaux, diffusé à la radio et télévision et affiché devant les bâtiments publics et édifices de culte sis dans la commune de Papeete.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 31 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 2056 AC.DIR.INFRA du 31 décembre 1979 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Totegegie (archipel des Tuamotu-Gambier).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire et notamment son article 3 ;

Vu la décision du conseil de gouvernement autorisant dans sa séance du 10 décembre 1975, l'acquisition de la totalité du terrain d'emprise ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Totegegie (archipel des Tuamotu-Gambier).

Art. 2.— M. Lambert Sandou est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 25 janvier 1980 aux bureaux de la mairie des Gambier à Rikitea et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier. Huit jours avant cette date, la présente décision sera publiée

à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier par voie d'affichage dans l'île de Rikitea et dans les bureaux de la subdivision, et par avis inscrits dans les journaux locaux.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du chef de la subdivision administrative. Ce certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier sera déposé aux bureaux de la mairie des Gambier à Rikitea et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier pendant dix jours pleins et consécutifs, du 25 janvier 1980 au 4 février 1980 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra aux bureaux de la mairie des Gambier à Rikitea pendant deux jours pleins, les 5 février 1980 et 6 février 1980 inclusivement, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad-hoc ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les avisera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le commissaire enquêteur au chef du territoire (aviation civile).

Art. 7.— Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 31 décembre 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 2057 AC.DIR.INFRA du 31 décembre 1979 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains de l'aérodrome de Totegegigie (archipel des Tuamotu-Gambier).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision du conseil de gouvernement autorisant dans sa séance du 10 décembre 1975 l'acquisition de la totalité du terrain d'emprise ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire relative à l'aérodrome de Totegegigie (archipel des Tuamotu-Gambier).

Art. 2.— Conformément à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires, resteront déposés dans les bureaux de la mairie des Gambier à Rikitea et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier pendant 8 jours, du 25 janvier 1980 au 1er février 1980 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, et produire s'il y a lieu ses observations.

Art. 3.— Préalablement et conformément à l'article 6 du décret susvisé, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché dans les bureaux de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, de la mairie des Gambier à Rikitea et aux endroits les plus fréquentés de l'île.

La présente décision, servant également d'avertissement, sera insérée au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt des plans sera également faite aux propriétaires, conformément à l'article 7 du décret susvisé à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Art. 4.— Conformément à l'article 8 du décret susvisé, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire des Gambier certifieront l'apposition des affiches et le dépôt des plans, consigneront sur un registre qu'ils ouvriront à cet effet les déclarations et réclamations qui leur auront été faites verbalement et que les parties qui comparaitront seront tenues de signer, y annexeront celles qui leur seront transmises par écrit et y mentionneront les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire, dès le 1er février 1980 les registres seront clos, signés par le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire des Gambier puis soumis, accompagnés d'un procès-verbal et de toutes les pièces de l'enquête à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé :

MM. Sandou Lambert	Président
Le maire de la commune des Gambier ou son représentant	Membre
Marchisone Noël, technicien au S.I.A.	»
Mauru Marcel, propriétaire	»
Pakaiti Siméon, propriétaire	»
Carlson Patrice, propriétaire	»
Mapotocke Stanislas, propriétaire	»

La commission se réunira aux bureaux de la mairie des Gambier à Rikitea. M. Sandou, assisté éventuellement d'autres membres de la commission recevra à la mairie pendant 8 jours, du 4 février 1980 au 11 février 1980 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, les observations des propriétaires.

La commission les appellera toutes les fois qu'elle jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées aux registres que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ses opérations devront être terminées dans le délai de 10 jours à compter de sa première réunion, c'est-à-dire, le 13 février 1980 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés aux bureaux de la mairie des Gambier à Rikitea et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (direction du service de l'aviation civile).

Art. 9.— Dans l'hypothèse où le territoire déciderait de poursuivre l'expropriation, les acquisitions immobilières devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 10.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 31 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 5946 AC.DIR/NA.1 du 31 décembre 1979 portant habilitation de fonctionnaires et agents du service de l'aviation civile à constater les infractions au code de l'aviation civile et aux textes pris pour son application.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2332 du 19 septembre 1963 portant organisation du service de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 237 AA du 19 janvier 1973 portant extension du code de l'aviation civile aux territoires d'outre-mer ;

Vu la dépêche ministérielle 10052 DPAG/1 et 10057 DNA/1/6 du 22 novembre 1963 ;

Vu la dépêche ministérielle 20529 DNA/2/C du 4 juillet 1978 ;

Vu l'arrêté n° 3491 SG du 23 juillet 1979 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service de l'aviation civile en Polynésie française ;

Sur proposition du chef du service de la navigation aérienne,

Décide :

Article 1er.— Les fonctionnaires et agents du service de l'aviation civile dont les noms suivent sont habilités à constater les infractions au code de l'aviation civile et aux textes pris pour son application :

a) dans les limites du territoire de la Polynésie française et des espaces aériens qui y sont associés :

MM. Yeung Guy	} Ingénieur de l'aviation civile
Sesboue Eric	
Clément Michel	} Ingénieurs principaux des études et de l'exploitation de l'aviation civile
Cutullic André	
Goyat Daniel	
Paureau Georges	
Veillot Georges	} Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile
Juventin Claude	
Besson Raymond	} Officiers contrôleurs principaux de la circulation aérienne
Micallef Georges	
Pasqui Jean	

b) dans les limites de l'aérodrome de Tahiti-Faaa et de l'espace aérien qui lui est associé :

MM. Demolle Pierre	} Officiers contrôleurs principaux de la circulation aérienne
Guérin Serge	
Lo François	
Maoni Médéric	
Matehau Rino	
Rivière Christian	

c) dans les limites de l'aérodrome de Raiatea-Uturoa et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Juventin Guy	} Chef technicien de l'aviation civile
-----------------	--

d) dans les limites de l'aérodrome de Bora-Bora et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Winchester Guy	} Technicien supérieur de l'aviation civile
-------------------	---

e) dans les limites de l'aérodrome de Rangiroa et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Mou Frédéric	} Tehnicien de l'aviation civile
-----------------	----------------------------------

f) dans les limites de l'aérodrome de Huahine et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Amaru Michel	} Technicien de l'aviation civile
-----------------	-----------------------------------

Art. 2.— Les fonctionnaires et agents visés à l'article 1er de la présente décision devront prêter serment devant le président du tribunal civil ou le juge de paix du lieu de leur résidence.

Art. 3.— La décision n° 1256 AC.DIR/NA 1 du 12 octobre 1978 est annulée.

Art. 4.— Le chef du service de la navigation aérienne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le directeur du service de l'aviation civile,
G. YEUNG.

ARRETE n° 1003 AE du 4 janvier 1980 portant agrément de l'entreprise "Pugibet Ernest" au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en septembre 1979 par M. Pugibet Ernest ;

Vu les avis exprimés par la commission territoriale d'agrément au code des investissements le 29 octobre 1979 et le 29 novembre 1979 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, est accordé à l'entreprise "Pugibet Ernest", au titre d'entreprise industrielle entrant dans la catégorie H prévue à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 2.— Dans le cadre de son projet d'extension d'activité, et concernant le concassage, l'entreprise "Pugibet Ernest" pourra bénéficier :

1°) des exonérations fiscales prévues aux articles 31 et 32 - paragraphes 1 et 2, de la délibération n° 76-89 susvisée, et relatives à la patente et à l'impôt foncier bâti, et ce, pendant une durée de quatre ans et au taux correspondant au prorata du montant des investissements primables.

2°) de la prime d'équipement au taux de 10 % sur 30 % des investissements primables et conformément aux dispositions du titre V de la délibération n° 76-89 susvisée.

3°) de la prime à l'emploi, conformément aux dispositions du titre VI de la délibération n° 76-89 susvisée.

Art. 3.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 janvier 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le haut-commissaire,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1004 AE du 4 janvier 1980 portant agrément de l'entreprise "Marquis'Art" au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par M. Lao Hon Yin Kopi, en octobre 1979 ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements le 30 novembre 1979 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, est accordé à l'entreprise "Marquis'Art", au titre d'entreprise industrielle entrant dans la catégorie H prévue à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 2.— Dans le cadre de son projet d'extension nécessitant une transformation de son statut juridique, l'entreprise Marquis'Art pourra bénéficier :

1°) des exonérations fiscales prévues à l'article 30 paragraphe 1 de la délibération n° 76-89 susvisée, et relative à l'acte de constitution de société ;

2°) des exonérations fiscales prévues aux articles 31 et 32 paragraphes 1 et 2 de la délibération n° 76-89 susvisée, et relatives à la patente et à l'impôt foncier bâti au taux de 50 % et pour une durée de 4 ans ;

3°) de la prime d'équipement au taux de 10 % du montant de l'investissement primable, conformément aux dispositions du titre V de la délibération n° 76-89 susvisée ;

4°) de la prime à l'emploi, dans les conditions prévues au titre VI de la délibération n° 76-89 susvisée.

Art. 3.— Toutes contestations pouvant surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire.

le 4 janvier 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1005 AE du 4 janvier 1980 portant agrément de l'entreprise " Plastipac " au code des investissements de la Polynésie française pour la continuation de son programme d'investissement.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu l'arrêté n° 3116 AE du 27 juin 1977 portant agrément de l'entreprise individuelle de M. Tournier au code des investissements de la Polynésie française pour son activité de fabrication de sacs en plastique ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par M. Tournier en septembre 1979 ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements le 30 novembre 1979 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 décembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, accordé à M. Tournier Roger par arrêté n° 3116 AE du 27 juin 1977, est maintenu au titre d'entreprise artisanale entrant dans la catégorie M prévue à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 2.— Dans le cadre du programme présenté en septembre 1979, l'entreprise " Plastipac " appartenant à M. Tournier, pourra bénéficier :

1°) de la prime d'équipement au taux maximal de 10 % du montant de l'investissement primable ; conformément aux dispositions du titre V de la délibération n° 76-89 susvisée.

2°) de la prime à l'emploi, dans les conditions prévues au titre VI de la délibération n° 76-89 susvisée.

Art. 3.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 4 janvier 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1006 AE du 4 janvier 1980 portant agrément de l'entreprise " Montaron Philibert Eric " au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en avril 1979 par M. Montaron Philibert Eric ;

Vu les avis exprimés par la commission territoriale d'agrément au code des investissements le 8 juin 1979 et le 30 novembre 1979 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, est accordé à l'entreprise " Montaron Philibert Eric ", au titre d'entreprise industrielle entrant dans la catégorie H prévue à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 2.— Dans le cadre de son projet d'extension, et concernant la fabrication d'éléments de maisons préfabriquées, l'entreprise " Montaron Philibert Eric " pourra bénéficier :

1°) des exonérations fiscales prévues aux articles 31 et 32 - paragraphe 1) et 2), de la délibération n° 76-89 susvisée, et relatives à la patente et à l'impôt foncier bâti, et ce pendant une durée de quatre ans.

2°) de la prime d'équipement au taux de 10 % et de la prime à l'emploi, et conformément aux dispositions des titres V et VI de la délibération n° 76-89 susvisée.

Art. 3.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 4 janvier 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1007 AE du 4 janvier 1980 portant agrément partiel de la société anonyme "COMAT" au code des investissements de la Polynésie française, pour un projet d'extension d'activité.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en octobre 1979 par M. Wan Robert ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements le 30 novembre 1979 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, est accordé partiellement à la S.A. "COMAT" au titre d'entreprise industrielle entrant dans la catégorie H prévue à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 2.— Dans le cadre de son projet d'extension d'activité, la S.A. COMAT pourra bénéficier de la prime à l'emploi, conformément aux dispositions du titre VI de la délibération n° 76-89 susvisée.

Art. 3.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 4 janvier 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1008 AE du 4 janvier 1980 portant transfert de l'agrément de la "société de commercialisation et d'exploitation du poisson, division pêche" au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu l'arrêté n° 7748 AE du 29 décembre 1976 portant agrément de la "société de commercialisation et d'exploitation du poisson" au code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 192 AE du 14 octobre 1977 portant agrément de la "société de commercialisation et d'exploitation du poisson division pêche" au code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée aux noms de la "société de commercialisation du poisson" et de la "société de commercialisation du poisson - division pêche" par Me Solari en octobre 1979 ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements le 30 novembre 1979 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 11 de la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée, est transféré à la "société de commercialisation et d'exploitation du poisson" (SCEP), l'agrément accordé à la "société de commercialisation et d'exploitation du poisson - division pêche" (SCEP - division pêche) par l'arrêté n° 192 AE du 14 octobre 1977 susvisé.

Art. 2.— Le présent transfert d'agrément est assorti du bénéfice de l'exonération fiscale des droits d'enregistrement prévue à l'article 30 - paragraphe 1 de la délibération n° 76-89 susvisée, et concernant l'acte de constitution de société par fusion-renonciation entre la SCEP et la SCEP - division pêche.

Art. 3.— Toutes contestations pouvant surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 4 janvier 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 3152 AE du 14 janvier 1980 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 5427 AE du 30 novembre 1979 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture ;

Vu la note n° 452 SCG du 13 juin 1979 portant délégation au chef du service des affaires économiques du pouvoir de fixation des prix de certains produits locaux de l'agriculture ;

Après avis de la conférence consultative agricole en date du 18 décembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée, sur l'île de Tahiti, à compter du 1er janvier 1980, les prix maximaux au stade de la production (prix payés aux producteurs par les commerçants acheteurs) de certains produits locaux de l'agriculture sont fixés comme suit, au kilogramme pour les produits suivants :

Aubergine	110
Carotte	110
Cèleri-feuille	200
Choux verts	150
Choux chinois :	
- Tsoy Sim (vert)	130
- Kai-Tsoy (avaava)	100
- Pa-Tsoy (blanc)	120
Christophine (chouchoute)	60
Concombre	90
Concombre chinois	60
Courge	70
Cresson	170
Echalotes vertes	450
Gingembre	300
Haricots verts	180
Haricots chinois longs	140
Navet	120
Petits oignons verts	500

Persil	600
Poireau	210
Poivron	180
Potiron	50
Radis rouges	180
Salades laitues	290
Salade scarole ou chicorée	210
Tomate	230
Courgette	180
Banane Rio	40
Banane Hamoa	40
Banane Maohi ou Huamene	45
Fei	80
Igname	100
Patate douce	60
Tarua	50
Taro	90
Papaye locale	50
Papaye solo	60
Orange	125
Mandarine Kara	100
Autres mandarines	120
Citron	100
Pamplemousse	40
Melon bateau	150
Melon avion	180
Pastèque	65
Fafa/épinard	libre (marge de 33, 1/3 %)
Maiore "uru"	libre (marge de 33, 1/3 %)
Ananas	libre (marge de 33, 1/3 %)
Coco sec débouffé	libre (marge de 33, 1/3 %)

Art. 2.— L'application aux prix producteurs des dispositions de la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 susvisée, détermine les prix maximaux au détail (coefficient multiplicateur 1,33 1/3).

Art. 3.— La vente, à tous les stades, des produits cités à l'article 1er s'effectue au poids. Facturation et affichage des prix sont établis par référence au prix au kilo.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 5.— Est abrogée la décision n° 5427 AE du 30 novembre 1979.

Art. 6.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 1er janvier 1980.

Papeete, le 14 janvier 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation ;

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

COMMUNIQUE

PRODUITS AGRICOLES LOCAUX

Prix fixés pour le mois de janvier 1980 (par kilogramme).

Désignation	Prix aux producteurs	Prix aux consommateurs
Aubergine	110	147
Carotte	110	147
Céleri-feuille	200	267
Chou vert	150	200
Choux chinois :		
- Tsoy-Sim (vert)	130	173
- Kai-Tsoy (avaava)	100	133
- Pa-Tsoy (blanc)	120	160
Christophine (chouchoute)	60	80
Concombre	90	120
Concombre chinois	60	80
Courge	70	93
Cresson	170	227
Echalottes vertes	450	600
Gingembre	300	400
Haricots verts	180	240
Haricots chinois longs	140	187
Navet	120	160
Petits oignons verts	500	667
Persil	600	800
Poireau	210	280
Poivron	180	240
Potiron	50	67
Radis rouges	180	240
Salade laitue	290	387
Salade scarole ou chicorée	210	280
Tomate	230	307
Courgette	180	240
Banane Hamoa	40	53
Banane Rio	40	53
Banane Maohi ou Huamene	45	60
Fei	80	107
Ignames	100	133
Patates douces	60	80
Tarua	50	67
Taro	90	120
Papaye locale	50	67
Papaye solo	60	80
Orange	125	167
Mandarine Kara	100	133
Autres mandarines	120	160
Citrons	100	133
Pamplemousse	40	53
Melon - bateau	150	200
Melon - avion	180	240
Pastèque	65	87
Fafa/épinards	libre	} Marge de 33,1/3 %
Maïore " Uru "	libre	
Ananas	libre	
Coco sec débourré	libre	

Obligation est faite aux commerçants, revendeurs et producteurs-vendeurs de vendre leurs produits par référence au prix au kilo.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 5638 PEL du 13 décembre 1979.— La date des concours de recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 16 avril 1980.

Les demandes d'admission au concours devront parvenir au service du personnel du gouvernement à Papeete au plus tard le 14 mars 1980 à 17 heures. Toute candidature parvenant ultérieurement ne sera pas prise en considération.

Les demandes d'admission à concourir devront être établies selon le modèle joint en annexe n° 1.

Le nombre d'emplois offerts est de 6 (3 au concours externe et 3 au concours interne).

Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1er juillet de l'année du concours justifiant de l'un des diplômes prévus à l'arrêté du 4 mars 1968, indiqués dans la liste jointe en annexe 2.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents âgés de moins de 45 ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant au moins, à la même date, quatre ans (fonctionnaires) et cinq ans (agents) de services publics effectifs dans l'administration de la Polynésie française, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire venant, le cas échéant, en déduction de ces années de service.

La limite d'âge de 45 ans visée ci-dessus peut être reculée :

- d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux
- d'une année par enfant dans les conditions prévues par le code de la famille.

En outre, les candidats qui atteignent cette limite d'âge entre le 1er juillet d'une année au titre de laquelle aucun concours n'est ouvert et le 1er juillet de l'année du concours normalement ouvert, peuvent faire acte de candidature à ce dernier concours.

Aucune limite d'âge n'est opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois concours de chacune des deux catégories.

Le dossier initial de candidature pour le concours externe devra comporter les pièces suivantes :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre suivant le modèle réglementaire figurant en annexe n° 1, précisant entre autres l'épreuve à option et l'épreuve facultative choisies.
- un extrait n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

- pour les candidats masculins, un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou des premières pages du livret militaire, s'ils sollicitent un recul de limite d'âge en fonction de leur service militaire.
- deux enveloppes timbrées à leur adresse.

Les candidats appartenant à l'administration sont tenus de joindre à leur demande d'admission au concours une attestation de leur qualité, délivrée par leur chef de service et mentionnant la durée des services civils accomplis. Un état des services doit être fourni pour chacune des administrations auxquelles a appartenu le candidat.

Un centre d'examen sera créé à Papeete.

Le jury appelé à se prononcer sur les admissions sera composé comme suit :

- Le secrétaire général ou son représentant, président
- Le chef du service du personnel,
- Un membre de l'enseignement désigné par le vice-recteur,
- Le chef du service des affaires administratives,
- Le chef du service des finances.

La nature des épreuves écrites et orales d'admissibilité et le programme du concours figurent en annexe 3. (1)

Par décision n° 5857 PEL du 24 décembre 1979.— M. Lacombe Patrick, ingénieur, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 6 décembre et arrivé à Papeete le 7 décembre 1979 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du bureau de développement (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 33-10, article 20 (en remplacement de M. Sault Patrick).

Par décision n° 5887 PEL du 26 décembre 1979.— M. Picot Régis, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 6 décembre et arrivé à Papeete le 7 décembre 1979 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service des affaires économiques (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 33-10, article 10.

Par décision n° 5918 PEL du 27 décembre 1979.— M. Chin Woui San Jean-Christian, incorporé sur place pour compter du 1er décembre 1979 en qualité de laborantin V.A.T., est mis à la disposition du directeur de la santé publique (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 61-22 du budget annexe de Mamao.

Par décision n° 5919 PEL du 27 décembre 1979.— M. Henri Deleplanque, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 9 décembre 1979 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 10 décembre 1979, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement pour servir en qualité de chef de l'arrondissement maritime.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 5943 PEL du 31 décembre 1979.— M. Buttin Pierre, vétérinaire, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 6 décembre et arri-

(1) Le modèle des demandes d'admission à concourir et le programme du concours peuvent être consultés au service du personnel et de la fonction publique - Papeete.

vé à Papeete le 7 décembre 1979 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale pour servir à la section élevage (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 34-10, article 40.

*
*
*

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2007 AA du 24 décembre 1979.— M. Charles Tuoraa dit Tehahe est autorisé à effectuer pendant une semaine, des fouilles sur les motu Aro - Otia et Atahiri situés à Tahaa.

En cas de découverte d'un trésor, celui-ci appartiendra pour moitié au territoire et pour moitié à l'inventeur.

A l'issue des fouilles, le terrain devra être remis en état. Le contrôle de ces recherches sera effectué par le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ou son délégué et par le maire de la commune de Tahaa qui établiront un procès-verbal des opérations d'inventaire des objets éventuellement trouvés.

Par arrêté n° 5875 AA du 26 décembre 1979.— Le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur est délivré à :

M. Philippe Hullo - gendarmerie de Papeete - SP 91.333.

Par arrêté n° 5876 AA du 26 décembre 1979.— Le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur est délivré à :

M. Marcel Fernandez - SP 91.612.

Par arrêté n° 5877 AA du 26 décembre 1979.— Le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur est délivré à :

Mlle Marina Sommers - B.P. 1376 - Papeete.

Par arrêté n° 5878 AA du 26 décembre 1979.— Le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur est délivré à :

Mlle Edda Perry - B.P. 1376 - Papeete.

Par arrêté n° 2035 AA du 28 décembre 1979.— Est autorisé à la demande de M. Yves Conroy, président de l'association des parents d'élèves de l'enseignement public le report au samedi 15 décembre 1979 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté susvisé et dont le tirage devait avoir lieu le 11 novembre 1979.

Par arrêté n° 2051 AA du 31 décembre 1979.— Est autorisé à la demande de Mlle Poroi June, présidente de l'association "Groupe Mahinatea", un troisième report au samedi 8 mars 1980 de la date du tirage de la tombola qu'elle a été autorisée à organiser par arrêté susvisé et dont le tirage devait avoir lieu le 8 décembre 1979.

*
*
*

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 2020 AU du 24 décembre 1979.— M. Edmond Mu Yau Kau domicilié à Papeete, rue de la mission B.P. 5604 est autorisé sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer une chambre froide sur un terrain dépendant de l'ancienne propriété de la "corporation catholique", dans un immeuble sis à l'angle des rues : rue des Remparts et rue Tepano Jaussen face au collège La Mennais dans la commune de Papeete.

Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra 1 évaporateur et 1 moteur compresseur de 2 CV environ.

Aménagement de l'installation.

Cette installation sera équipée d'un extincteur de 4 kg à poudre polyvalente ou de caractéristiques équivalentes placé en un endroit visible et facilement accessible.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

AFFAIRES MARITIMES

Par arrêté n° 5493 AM du 6 décembre 1979.— Le jury du concours ouvert le 17 décembre 1979 pour le recrutement d'un pilote du port de Papeete, sera composé comme suit :

Le capitaine de vaisseau Guy Spilliaert, commandant de la marine à Papeete,	Président
Gaston Martin, inspecteur de la navigation	Membre
Jacques Blais, capitaine au long cours	»
Louis Le Caill, capitaine du port de Papeete	»
Edgar Blouin, pilote du port de Papeete	»

Le chef du service des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 5711 AM du 19 décembre 1979 modifiant la décision n° 5527 AM du 10 décembre 1979.— L'article 1er de la décision n° 5527 AM du 10 décembre 1979 est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

MM. Gaston Martin, inspecteur de la navigation
Piel's Peters, capitaine au grand cabotage

Lire :

MM. Gaston Martin, inspecteur de la navigation
Pasquini Jean Baptiste, capitaine au grand cabotage

sont désignés pour assister l'administrateur des affaires maritimes Bosc, chargé de l'enquête nautique sur le naufrage du Niumaru.

Par décision n° 3007 AM du 7 janvier 1980.— Messieurs Gaston Martin, inspecteur de la navigation, et Louis Le Caill, capitaine au grand cabotage, capitaine de port, sont désignés pour assister l'administrateur des affaires maritimes Bosc, chargé de l'enquête nautique sur l'échouement du Toanui.

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 5686 AC.DIR. du 17 décembre 1979.— L'article 2 de l'arrêté 3492 AC.DIR du 23 juillet 1979 est modifié ainsi qu'il suit :

" En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Eric Sesboué, ingénieur de l'aviation civile, chef du service de la navigation aérienne ou à M. Michel Clément, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division des transports aériens.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et notamment l'article 3 de l'arrêté n° 3492 AC.DIR du 23 juillet 1979 prendra effet à compter du 30 novembre 1979.

FINANCES ETAT

Par rectificatif n° 5728 FE du 19 décembre 1979 à l'arrêté n° 5491 FE du 5 décembre 1979.— L'article 1 de l'arrêté n° 5491 FE du 6 décembre 1979 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Paierie des Australes M. Gloaguen Roger, chef de la subdivision administrative des îles Australes

Lire :

Paierie des Australes M. Bethoux Gérard, adjoint administratif des îles Australes

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 5697 FT du 18 décembre 1979.— Les dispositions de l'arrêté n° 304 FT du 22 janvier 1976 sont modifiées comme suit :

Services économiques

Au lieu de : Guy Yeung, chef du service de la navigation aérienne ;

Lire : Eric Sesboué, chef du service de la navigation aérienne.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et prendra effet à compter du 30 novembre 1979.

Par arrêté n° 5939 FT du 31 décembre 1979.— L'article 1er de l'arrêté n° 5492 FT du 6 décembre 1979 est modifié comme suit :

Vérificateurs :

Au lieu de M. Savoie Louis, chef du service des affaires économiques ;

Lire M. Jamet Marc, chef du bureau des finances territoriales.

Le reste sans changement.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 63-79 du 4 décembre 1979 portant modification de la taxe sur les jeux et divertissements.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 40 du 28 décembre 1965 instituant une taxe sur les jeux et divertissements (billards publics, tables de foot-ball "baby-foot", boîtes à musique, visaphone "scopitone") ;

Vu la délibération n° 44-73 du 11 décembre 1973 portant modification de la taxe sur les jeux et divertissements ;

Dans sa séance du 4 décembre 1979,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1980, la taxe sur les jeux et divertissements (billards, tables de foot-ball "baby-foot", boîtes à musique, visaphone "scopitone", jeux de quille électroniques...), mis à la disposition du public dans les lieux de réunion tels que : hôtels, débits de boissons, restaurants, magasins, salles de jeux... est modifiée comme suit :

A - Billards et visaphone "scopitone" : *Neuf mille francs (9.000)* par an, par billard et appareil. Elle est due pour toute l'année quelle que soit la date de mise en service ;

B - Tables de foot-ball "baby-foot", boîtes à musique, jeux de quilles électroniques : *Quatre mille cinq cent francs (4.500)* par an et par appareil. Elle est due pour toute l'année quelle que soit la date de mise en service.

Art. 2.— Les assujettis à la présente taxe sont tenus de faire leur déclaration quant au nombre de billards ou appareils dont ils sont propriétaires, au secrétariat de la mairie.

Art. 3.— La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures et est prise pour valoir ce que de droit.

Papeete, le 4 décembre 1979.

Le Député-Maire,

G. FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 19 décembre 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques DEWATRE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 64-79 du 4 décembre 1979 portant modification de la redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 35 du 28 décembre 1965 créant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu la délibération n° 9-79 du 3 février 1979 portant modification de la redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères ;

Dans sa séance du 4 décembre 1979,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1980, la redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères est modifiée comme suit :

A - Pour les immeubles à usage d'habitation, le montant de la redevance ordinaire *quatre cents francs (400)* par mois est porté à *cinq cent francs (500)* par mois.

B - Pour les immeubles industriels et commerciaux, le montant de la redevance ordinaire de *deux mille deux cent cinquante francs (2.250)* par mois est porté à *deux mille huit cent quinze francs (2.815)* par mois.

C - Pour les restaurants, bars et cafés de tous genres, le montant de la redevance ordinaire de *quatre mille cinq cents francs (4.500)* par mois est porté à *cinq mille six cent vingt cinq francs (5.625)* par mois.

D - Pour les hôtels et garnis, le montant de la redevance ordinaire applicable par *trois (3)* chambres ou fraction de *trois (3)* chambres, est porté de *cinq cent soixante francs (560)* par mois à *sept cents francs (700)* par mois.

E - Pour les hôtels comprenant un restaurant, la redevance mensuelle est celle prévue dans les sections C et D du présent article.

F - Pour les immeubles divisés en appartements ou chambres, le montant de la redevance ordinaire applicable par appartement et par *trois (3)* chambres ou fraction de *trois (3)* chambres est porté de *quatre cents francs (400)* par mois à *cinq cents francs (500)* par mois.

Art. 2.— La présente délibération, qui abroge toutes dispositions antérieures, est prise pour valoir ce que de droit.

Papeete, le 4 décembre 1979.

Le Député-Maire,

G. FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 14 décembre 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques DEWATRE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 79-552 IDV.AU du 26 décembre 1979 à la décision n° 73-46 IDV.UH du 24 juillet 1973 autorisant l'extension du lotissement en zone III appartenant à l'Etat français (service de l'aviation civile), sis à Faaa, cité de l'air.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Boudoin, chef du service de l'infrastructure aéronautique le 6 septembre 1979 pour le compte du service de l'aviation civile concernant l'extension du lotissement sur le lot n° 2 du terrain Bordes appartenant à l'Etat français, sis dans la commune de Faaa, cité de l'air ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installation de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Faaa en date du 30 août 1979 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 26 octobre 1979 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique du 28 novembre 1979 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 27 septembre 1979 ;

Vu la décision n° 73-46 IDV.UH du 24 juillet 1973 autorisant le lotissement, dit zone IV de la cité de l'air sur le terrain Bernardeau appartenant à l'Etat français ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le service de l'aviation civile est autorisé à étendre son lotissement de la cité de l'air sur le terrain Bordes dit zone III sis à Faaa.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles ci-après 3 et suivants.

Art. 2.— Le dossier pris en considération comprend les documents suivants :

1°) Plan de situation établi le 29 janvier 1979 par la SIA n° 2532/01 ;

2°) Plan parcellaire établi le 16 août 1979 par la SIA n° 2532/07 ;

3°) Plan d'implantation établi le 14 août 1979 par la SIA n° 2532/06 ;

4°) Plan de masse établi le 25 janvier 1979 par la SIA n° 2532/02 ;

5°) Coupe transversale des terrasses établie le 16 août 1979 par la SIA n° 2532/09 ;

6°) Coupe longitudinale des terrasses établie le 16 août 1979 par la SIA n° 2532/08 ;

7°) Profil en long de la voie d'accès établi le 16 août 1979 par la SIA n° 2532/10 ;

8°) Profil en travers type de la voie d'accès établi le 16 août 1979 par la SIA n° 2532/11 ;

9°) Plan des terrassements et VRD établi le 17 avril 1979 par la SIA n° 2532/03 et enregistré le 4 août 1979 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire ;

10°) Plan du logement F 4 (plan coupe-façades) établi le 10 avril 1979 par la SIA n° 2532/05 et enregistré le 4 juillet 1979 à la section urbanisme opérationnel et construction.

Art. 3.— Construction (plan type F4 modèle aviation civile).

Les constructions projetées ayant été examinées et jugées conformes (F4), elles pourront être réalisées selon le programme de l'aviation civile. Toutefois, avant l'édification de chacune d'elles, une lettre sera adressée au service de l'aménagement du territoire en confirmant le modèle choisi (F3/F4/F5) et l'implantation dudit modèle sur la terrasse. Pour les modèles F3/F5 non encore soumis au service de l'aménagement du territoire, une demande de permis de construire sera nécessaire.

Art. 4.— Voirie - Eaux pluviales.

Les voies seront réalisées suivant les dispositions des plans. Leur exécution devra être faite selon les règles de l'art. En particulier les revêtements devront assurer une tenue suffisante dans le temps et les caniveaux bétonnés assurer le recueil et l'évacuation des eaux pluviales.

Art. 5.— Réseau incendie.

Dans le cadre de la lutte contre l'incendie de l'extension du lotissement, un poteau incendie normalisé (100 mm) sera implanté au droit de la terrasse n° 2 et raccordé à une conduite d'un diamètre supérieur à 110 mm et susceptible de débiter 1.000 l/mn sous une pression dynamique supérieure à 1 bar.

Art. 6.— Réseaux électrique et téléphonique.

Les adductions électrique et téléphonique seront réalisées en souterrain respectivement selon les normes de l'électricité de Tahiti et de l'office des postes et télécommunications.

Art. 7.— Communication au public.

Le présent avenant et le dossier approuvé seront mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, au secrétariat de la mairie de Faaa, au secrétariat du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 26 décembre 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,

J. DEWATRE.

AVIS OFFICIELS

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En exécution des dispositions de l'article 559 de la délibération n° 66-60 du 24 juin 1966 portant code de procé-

CABINET DU HAUT-COMMISSAIRE

AVIS expropriant pour cause d'utilité publique des parcelles de terre nécessaires à l'exécution des travaux de construction d'une route d'accès aux réservoirs et à la station de pompage d'Atiue, commune de Punaauia.

Le public est avisé que, conformément à l'ordonnance n° 1.654 rendue le 2 octobre 1979 par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, les parcelles de terrains ci-dessous désignées ont été expropriées pour cause d'utilité publique au projet de la commune de PUNAAUIA :

- Terre MARAEPANO à PUNAAUIA - Superficie à appréhender à 3.900 m² Nom des propriétaires, connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle :
- Succession TEHARURU Huiraitua :
 - TEHARURU Alphonse
 - TEHARURU Eliane
 - TEHARURU Raïza
 - et autres consorts inconnus
- Terre TEPUAHONO et TEONETEA - Superficie à appréhender : 1.240 m² Nom des propriétaires, connus et supposés tels qu'ils figurent à la matrice du rôle :
 - NORDHOFF Charles, Bernard

Papeete, le 2 octobre 1979.

Le haut-commissaire, chef du territoire :
Paul COUSSERAN.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres des entreprises du secteur commerce en Polynésie française, les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 12 décembre 1979 entre :

- d'une part, le syndicat des importateurs, négociants, commerçants, détaillants (S.I.N.C.D.),
 - d'autre part, la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.), l'union des syndicats " les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (US/SATP), la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.), l'union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.), l'union territoriale des syndicats démocratiques (U.T.S.D.) ",
- et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 24 décembre 1979, sous le n° 974-31.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet avenant dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. 308 Papeete.

DECISION DE COMMISSION MIXTE PARITAIRE DU SECTEUR COMMERCE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE SIGNÉE LE 14 DÉCEMBRE 1976

La commission mixte paritaire chargée de l'élaboration et de la conclusion de la convention collective du travail dans le secteur d'activité du commerce, réunie les 4 et 18 octobre 1979 et composée,

d'une part

- de représentants du syndicat des importateurs, négociants, commerçants, détaillants (S.I.N.C.D.),

d'autre part

- de représentants :

. de la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)

. de l'union des syndicats " les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie " (US/SATP)

. de la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.)

. de l'union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.)

. de l'union territoriale des syndicats démocratiques (U.T.S.D.)

A décidé :

Article 1er.— Un article 5 bis intitulé : " participation aux réunions de la commission mixte paritaire du secteur commerce " est intégré dans la convention collective du commerce de la Polynésie française.

Il est rédigé comme suit :

" Art. 5 bis.— Participation aux réunions de la commission mixte paritaire du secteur de commerce.

Dans le cas où des salariés d'entreprises commerciales participent à une commission mixte paritaire du secteur commerce, décidée entre organisations d'employeurs et de travailleurs, et dans la limite d'un titulaire (ou d'un suppléant) par organisation syndicale représentée, le temps de travail perdu est payé par l'employeur comme temps de travail effectif.

Les salariés concernés sont cependant tenus d'informer préalablement leurs employeurs de leur participation à ces commissions et de s'efforcer, en accord avec eux, de réduire au maximum les perturbations que leur absence pourrait apporter à la bonne marche générale de l'entreprise "

Art. 2.— Un article 10 bis intitulé : " indemnité de licenciement " est intégré dans la convention collective du commerce de la Polynésie française.

Il est rédigé comme suit :

" Art. 10 bis.— *Indemnité de licenciement.*

Après trois ans de présence continue dans l'entreprise, le travailleur licencié a droit, sauf cas de faute lourde, de mise à la retraite ou de rupture du contrat de travail pour maladie se prolongeant au delà de six mois, à une indemnité de licenciement, distincte du préavis, calculée suivant les modalités ci-après :

1°) de la première à la cinquième année incluse de présence continue, l'indemnité est fixée à 20 % du salaire mensuel de base perçu par l'intéressé par année complète de service.

2°) de la sixième à la dixième année incluse de présence continue, l'indemnité est fixée à 25 % du salaire mensuel de base perçu par l'intéressé, par année complète de service.

3°) au-delà de la dixième année de présence continue, l'indemnité est fixée à 30 % du salaire mensuel de base perçu par l'intéressé, par année complète de service.

Les fractions d'années ne sont pas prises en compte.

La valeur de la rémunération mensuelle de base sera calculée sur la moyenne du salaire de base perçu par l'intéressé lors des six derniers mois travaillés à temps complet.

Cette indemnité de licenciement ne pourra, en tout état de cause, être supérieure à trois mois dudit salaire de base perçu par le travailleur. L'indemnité de licenciement inférieure ou égale à un mois de salaire de base de l'intéressé est versée avec le dernier salaire.

Si l'indemnité de licenciement dépasse le montant d'un mois du salaire de base de l'intéressé, l'employeur aura la possibilité, s'il le désire, d'échelonner le surplus sur les deux mois suivant le départ de l'intéressé de l'entreprise.

Dans le cas d'un reclassement immédiat par l'entreprise chez un autre employeur de la place dans un poste de travail correspondant à l'emploi quitté par le travailleur et à sa qualification et lui procurant un salaire égal ou supérieur, cette indemnité de licenciement sera supprimée.

Fait à Papeete, le 12 décembre 1979.

Ont signé :

Pour le S.I.N.C.D.,
CHANGUES Jules.
LEROY Jean-Claude.
DERHAN Michel.
LAU Victor.
BARTOLO Francis.

Pour la F.S.P.F. :

LALLA Jean.

Pour l'US/SATP :

FAATUPUA Peters.

Pour la C.T.A.P. :

CERAN-JERUSALEM
J.B.H.

Pour l'U.S.A.P. :

MARA Tony.

Pour l'U.T.S.D. :

SALVANAYAGAM Robert

L'inspecteur du travail et des lois sociales p.i.,

J.P. CHAZE.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-68 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Gilbert Léty au titre de co-gérant de la S.T.I.P.A. (Société de Traitement Industriel et de Production d'Agrégats) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un ensemble de concassage mobile dans la commune de Paea P.K. 24,500 sur la terre dénommée " Ancienne propriété Ahne ", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 janvier 1980 et jusqu'au 24 février 1980.

M. Antonio Putoa, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif AI - Rue du Commandant Destremeau B.P. 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 7 janvier 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-72 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Henri Persin en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 groupes électrogènes de 7 KVA chacun, en remplacement de celui de 4,5 KVA déjà autorisé dans la commune de Moorea-Maiao commune associée de Paopao sur une parcelle des terres Orvau, Ruapena, Teapa, Faratumu et Teaitai, lieu dit Maharepa, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 janvier 1980 et jusqu'au 24 février 1980.

M. Antonio Putoa, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif AI - Rue du Commandant Destremeau B.P. 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 7 janvier 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

ENQUETE**" de commodo et incommodo "**

AVIS n° 79-73 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Franklin Sui agissant pour le compte de la S.N.C. " Sui Frères " en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une boulangerie dans la commune de Papara P.K. 34,200 côté mer sur la parcelle A de la terre Horovai, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 janvier 1980 et jusqu'au 25 février 1980.

L'installation relevant de la 2e classe, rubrique 56, 3e alinéa de la nomenclature des établissements classés comprendra :

- un groupe électrogène de secours, de marque Lister, puissance 60 KVA, refroidissement à air, tournant à 1800 tr/mn
- une cuve à mazout de 2.000 litres
- deux pétrins de 7 CV chacun, marque Phebus
- deux diviseuses de 2 CV chacune, marque Bertrand
- deux façonneuses de 2 CV chacune, marque Bertrand
- un refroidissement à eau de 2 CV, marque Copeland
- un four à pain

M. Michel Pambrun, inspecteur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau B.P. 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 7 janvier 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE**" de commodo et incommodo "**

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements recevant du public, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er février 1980 sur une demande formulée par l'Eglise évangélique de Polynésie française - Paroisse de Vaiaau - commune Tumaraa en vue d'obtenir l'autorisation de construire une salle de spectacles à Vaiaau - commune de Tumaraa.

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 février 1980 à 17 heures.

M. Bernard Coeffic, chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 3 janvier 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Pour le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,
L'adjoint,
Ph. DEBLONDE.

ENQUETE**" de commodo et incommodo "**

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " Commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 1er février 1980 sur une demande formulée par Mlle Maryse Teuira Brothers demeurant à Tevaitoa - commune Tumaraa en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie équipé de machines outils électriques sur la terre Tiamea lot n° 4 commune de Tumaraa.

Cette installation est classée en 2e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 2 mars 1980 à 17 heures.

M. Bernard Coeffic, chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 2 janvier 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Pour le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,
L'adjoint,
Ph. DEBLONDE.

ENQUETE**" de commodo et incommodo "**

AVIS N° 79-71 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Cécile Fenuaiti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6 KVA (refroidissement à eau, vitesse de rotation : 650 tr/mn), dans la commune de Papara, sur le lot n° 3 D du lotissement " Torea ", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 janvier 1980 et jusqu'au 8 février 1980.

Mlle Johanna Tuheiava, contrôleur d'urbanisme est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès d'elle et

elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau B.P. 866 téléphone 2.46.50).

Papeete, le 8 janvier 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le service de l'aménagement du territoire a été saisi par Me Lejeune, mandataire des consorts Bambridge d'une demande d'autorisation de lotir en 5 lots le lot 1 de la terre Paura, propriété de M. Taia Jean Roy Bambridge, sise dans la commune de Papeete, Allée Pierre Loti.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'aménagement du territoire (Section urbanisme opérationnel et construction) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 25 janvier 1980.

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE
(TAHITI)

RECTIFICATIF à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 41 du 21 décembre 1979 concernant la S.E.R.T.M.

Au lieu de :

Capital : 100.000 francs

Apports en numéraires : 100.000 francs.

Lire :

Capital : 1.000.000 francs

Apports en numéraires : 1.000.000 francs

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION FARE MAOHI

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et toutes les lois subséquentes.

L'association prend la dénomination de " FARE MAOHI ". Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Papeete. Ladite association a pour objet :

1°) Le regroupement de tous les artisans et artistes locaux, amateurs ou non.

2°) La recherche de tout ce qui a trait à l'artisanat, ou à l'art polynésien, ou océanien, en vue d'expérimenter les techniques anciennes perdues ou en voie de disparition, afin de les faire revivre et de les diffuser dans toute la mesure du possible.

3°) Encourager cette recherche tout en inculquant l'usage et la découverte de nouvelles techniques afin de favoriser ainsi le réveil national, le sens artistique et esthétique.

Pour ce faire l'association s'efforcera de mettre sur pied des expositions de ses œuvres et d'obtenir un salon.

Président d'honneur	: JUVENTIN Jean
	: PIHATARIOE Rara
1er Vice-Président	: MAMAE Rata
2e Vice-Président	: TEINAURI Tamaaoa
Secrétaire	: ALVES Frida
Secrétaire adjointe	: BESSEYRE Ferfine
Trésorière	: POAREU Teupoo
Trésorier adjoint	: DEGAGE Henri
Contrôleurs	: TAPUTU Ana
	: ROOMATAAROA Hélène
	: TAMAITITAHIO Atea
	: ARIHOTIMA Teaurai

Récépissé n° 6032 AA du 20 décembre 1979.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA " TE E'A API " (le 23 décembre 1979 au marché de Papeete)

N° 47.605	5.000.000 frs
N° 120.079	2.000.000 frs
N° 56.703	1.000.000 frs
N° 49.971	1.000.000 frs
N° 50.190	1.000.000 frs
N° 96.096	500.000 frs
N° 77.077	200.000 frs
N° 43.120	100.000 frs
N° 38.706	100.000 frs
N° 88.884	100.000 frs
N° 82.129	100.000 frs
N° 121.963	100.000 frs